

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET

SEANCE du 6 JUILLET 2023

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 18

Procurations : 07

Absents : 04

Convocation :

Date d'envoi : 30/06/23

Date de publication : 30/06/23

Acte rendu exécutoire :

Date de publication : 11/07/23

Date de transmission au contrôle de légalité : 11/07/23

L'an 2023 et le 6 juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. La séance a été publique.

Présents : T. DUHAMEL, S. FOURTEAU, P. BRESSAND, S. CHARDY, M. CHIRAC, S. COMBALIER, G. GALLO, G. ROQUES, AM. DENAT, C. NAVARRO, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, C. GISCARD, M. LAROQUE, Z. DIR, G. LOUBES, M. YESILBAS, G. BOUDON

Absents ayant donné procuration :

Monsieur P. MONTICELLI a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL

Monsieur D. DAKOS a donné procuration à Monsieur JL. GOUAZE

Madame C. BOSCH a donné procuration à Madame C. NAVARRO

Madame C. BERNI a donné procuration à Madame P. COURNEIL

Madame C. POSTIC-FOURNES a donné procuration à Madame C. GISCARD

Monsieur T. MANUEL a donné procuration à Madame G. ROQUES

Monsieur B. TROUVE a donné procuration à Monsieur G. BOUDON

Absents : A. PONTCANAL, O. MAUFFRE, S. CAUQUIL, V. RIBEIRO

Secrétaire : S. CHARDY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages. **Madame Stéphanie CHARDY** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Election d'un adjoint suite à démission,
- 3) Désignation des représentants de la commune au Conseil d'administration du CCAS,
- 4) Convention de mise à disposition à destination de la société SOLYAMA,
- 5) Vente d'un terrain à la SCI de RONCES ET D'ORTIES,
- 6) Compte rendu des décisions,
- 7) Décision modificative n° 1 BP mairie de Fenouillet 2023,
- 8) Taxe locale sur la publicité extérieure : exonération de la publicité sur les abris voyageurs,
- 9) Subvention exceptionnelle à l'association Tir Sportif année 2023,
- 10) Prise en charge des frais de réception de la délégation Roumaine,
- 11) Régime indemnitaire service Police municipale,
- 12) Subventions dispositif CLAS 2023-2024 CAF et Conseil départemental,
- 13) Renouvellement conventions collège François Mitterrand, école primaire Piquepeyre, école élémentaire Jean Monnet - dispositif CLAS 2023-2024,
- 14) Actualisation du règlement de fonctionnement du pôle jeunesse,
- 15) Actualisation du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs
- 16) Actualisation du règlement de fonctionnement du multi accueil municipal les Petits Lutins,
- 17) Autorisation pour la signature de la CTG,
- 18) Modification du règlement intérieur d'utilisation des salles municipales,

Liste des annexes :

PJ delib 02_ Projet statuts SPL-RIN

PJ delib 04_APD HANGAR

PJ delib 07_Tableau des effectifs

PJ Delib 12_RI batiment complexe Marinette Pichon

PJ Delib 13_RI Utilisation terrain de football synthétique du complexe sportif Marinette Pichon

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre :
Abstentions : 02 (G. BOUDON, B. TROUVE)
Non-participation au vote :

2) APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE RESEAU D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipait la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 ce contrat d'affermage.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier des services de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes membres de l'EPCL de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permet aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Ainsi, par délibération N°2022-S8-05 en date du 7 décembre 2022, le conseil municipal de la commune de Fenouillet a :

- approuvé son entrée au capital social de la SPL-RIN,
- approuvé les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- désigné son représentant aux instances de la SPL-RIN,
- approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste à :

- Une modification du capital social de la SPL-RIN afin de permettre l'intégration de la commune de Fonbeauzard ;
- Une modification de la composition du Comité d'engagement et de contrôle afin de renforcer les modalités de contrôle de la société par ses actionnaires.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 149 actions pour Toulouse Métropole, soit 74,5 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelnest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fonbeauzard, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;

- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;

- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts prévoient l'instauration d'une assemblée spéciale afin d'assurer la représentation directe des communes ayant une participation réduite au capital de la SPL-RIN.

Cette assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces communes les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts initiaux de la SPL-RIN ont institué un comité d'engagement et de contrôle, instance stratégique chargée de rendre un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des assemblées générales et du conseil d'administration. Ce comité examine également le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière) et s'assure de sa mise en œuvre en procédant à toutes les analyses et vérifications nécessaires. Ce comité était composé jusqu'à présent de deux représentants de Toulouse Métropole et d'un représentant de la Ville de Toulouse.

Afin de conforter le contrôle décisionnaire et organique de la SPL exercé conjointement par les actionnaires, les nouveaux statuts prévoient qu'au titre des actionnaires siégeront désormais au comité d'engagement et de contrôle un représentant de Toulouse Métropole, un représentant de la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

3) COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
Groupement commande TM Collecte déchets alimentaires	Lot 2 Collecte déchets	LES ALCHEMISTES	Mini 4 000.00 € Maxi 10 000.00 €	06/04/2023
	Lot 3 Diagnostic et accompagnement à la mise en place du tri	CEDRA PROPORTION	Prestation pris en charge par TM	
Avenant N°1 Organisation, coordination et gestion des accueils de loisirs municipaux	Lot unique	LEC	+ 20 424.80 €	27/04/2023
Fournitures et livres scolaires	Lot 1 Petites fournitures élémentaire et maternelle	LACOSTE	Mini 10 000.00 € Maxi 25 000.00 €	14/05/2023
	Lot 2 Manuels scolaires et livres non scolaires élémentaire et maternelle	SAVOIRSPLUS	Mini 3 000.00 € Maxi 7 000.00 €	
Mise en place de rideaux métalliques et volets roulants Police Municipale	Lot unique	RAMBAUD	6 393.98 €	16/05/2023
Entretien des espaces verts de la commune pour un mois (2ème passage)	Lot unique	PINSON PAYSAGE	10 541.00 €	23/05/2023
Traitement antiparasitaires	Lot unique	3C PROTECTION	Mini 5 000.00 € Maxi 20 000.00 €	30/05/2023
Concert du 13 Juillet 2023 Fête nationale	Lot unique	AQUARIUS PRO	12 800.00 €	01/06/2023
Mission d'assistance pour le projet de réaménagement du stade d'honneur	Lot unique	DESSEIN DE VILLE	31 525.00 €	01/06/2023
Acquisition renouvellement du matériel sportif	Lot unique	URBASPORT	10 552.00 €	06/06/2023
Entretien des espaces verts de la commune pour un mois (3ème passage)	Lot unique	PINSON PAYSAGE	10 541.00 €	06/06/2023

Groupeement commandes TM Produits d'entretien	Lot 5 Articles de restauration à usage unique	DIFOTEL	Maxi 25 000.00 €	06/06/2023
Entretien des espaces verts	Lot 1 : Entretien courant	E2V	Mini 160 000.00 € Maxi 250 000.00 €	07/06/2023 Début prestation 01/07/23
	Lot 2 Fauchage / gyrobroyage	PHILIP FRERES	Mini 15 000.00 € Maxi 30 000.00 €	07/06/2023
	Lot 3 Élagage / abattage / dessouchage	PHILIP FRERES	Mini 10 000.00 € Maxi 25 000.00 €	07/06/2023
Vidéo promotionnelle « un été à Fenouillet »	Lot unique	PIX N JOY	4 090.00 €	08/06/2023

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

4) VALIDATION DE L'AVANT PROJET DEFINIF DE LA REHABILITATION D'UN HANGAR - ESPACE COMMERCIAL ET BUREAUX

Vu le projet de réhabilitation d'un hangar en espace commercial et bureaux porté par la commune de Fenouillet,

Vu le souhait de la commune de réhabiliter un hangar en lien avec l'implantation récente de serres à proximité.

Ce bâtiment a été acheté par la mairie dans le cadre :

- Du développement de l'activité maraîchère de la commune ;
- De la distribution des produits maraîchers ;
- De l'augmentation de l'offre de mise à disposition de salles de réunions pour les associations de Fenouillet.

Les travaux consistent en la réhabilitation et surélévation d'un hangar qui permettra la création d'un équipement intégrant une zone ouverte au public (espace de vente) et une autre réservée aux associations (vestiaires, bureaux, salles de réunions...).

Vu l'Avant-Projet Définitif (APD) présenté le 21 juin 2023 et joint à la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de valider en Conseil municipal le projet d'APD,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DEBATS ET VOTE

M. Boudon demande des précisions sur le financement total du bâtiment.

M. le Maire répond que le montant s'élève à 470.000€ avec l'achat du hangar y compris les honoraires d'architecte. La somme de 106 000€ du plan de relance transition écologique de Toulouse Métropole viendra en déduction. De plus, la mairie est en attente de la notification d'une subvention du Conseil départemental.

- **APPROUVE** le présent projet « d'Avant-Projet Définitif » pour la suite de l'étude du cabinet Trames Architectes

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre : 02 (G. BOUDON, B. TROUVE)
Abstentions :
Non-participation au vote :

5) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et le budget annexe photovoltaïque.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Fenouillet,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable en date du 16/06/2023,

ENTENDU le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et le budget annexe photovoltaïque ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

6) MISE EN VENTE DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX RUE DU 19 MARS 1962

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune est propriétaire de deux terrains à bâtir situés rue du 19 mars 1962 et cadastrés :

- Section BE 249 d'une superficie de 552 m²
- Section BE 250 d'une superficie de 593 m²

Ces terrains étant libre de toute occupation et ne présentant aucun intérêt pour un aménagement municipal futur,

Monsieur le Maire propose de mettre en vente ces terrains en proposant les prix suivants, issus de l'évaluation des services de France Domaines et prenant en compte la rareté du foncier constructible :

- Parcelle section BE 249 valeur 137 000 euros
- Parcelle Section BE 250 valeur 148 000 euros

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en vente de ces terrains,
- **ACCEPTÉ** le prix proposé pour la vente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette décision.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

7) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'afin de prendre en compte le déroulement des carrières des agents, il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe à temps complet

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- vu le budget communal,
- vu le tableau des effectifs,

Et compte tenu des besoins des services, le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire, crée les postes sus cités, et décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

8) VALIDATION DU PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment, l'article L 111-7-3 du code

de la construction et de l'habitation (CCH), qui précise que « les établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public »,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui imposait à l'ensemble des propriétaires ou exploitants d'ERP non conformes aux exigences dudit article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, d'élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP),

Considérant l'agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) numéro AA03118217A2393, élaboré par la commune de Fenouillet le 20 septembre 2017 pour une durée de 6 ans,

Considérant qu'en raison des contraintes de deux années de pandémie de la COVID 19, la commune n'a pas pu réaliser les travaux précisés dans cet agenda sur les années 2020 et 2021,

Vu le programme pluriannuel proposé prenant en compte un budget sincère et réaliste,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le programme pluriannuel de travaux proposé,
- **D'INSCRIRE** au budget d'investissement la somme de 20 000€ en 2023 puis d'adapter cette somme selon le plan d'investissement joint jusqu'en 2027.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

9) MUTUALISATION PONCTUELLE ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LESPINASSE, GAGNAC ET FENOUILLET

Les communes de FENOUILLET, LESPINASSE et GAGNAC sont amenées à travailler communément lors des festivités du 13 juillet au 14 juillet 2023 au niveau de la base de loisirs de l'HERSAIN BOCAGE à FENOUILLET.

Aussi, lors d'une manifestation, il est important que les services de « police municipale » soient en mesure d'intervenir en appliquant entièrement leurs prérogatives.

Dans le cadre des différentes problématiques que la commune peut être amenée à rencontrer et devant des faits qui peuvent être « récurrents » entre les incivilités, des interventions plus difficiles à gérer, c'est dans ces circonstances que Monsieur le maire de FENOUILLET propose à Monsieur ALENÇON, maire de LESPINASSE et à Monsieur SIMON, maire de GAGNAC, de mettre en commun ses effectifs de « police municipale » lors de la festivité annuelle du 13 au 14 juillet 2023, mais également de manière « ponctuelle » qui nécessiterait absolument un renfort de policiers.

La commune de LESPINASSE compte 3 agents de police municipale dont deux motards,
La commune de GAGNAC compte 1 agent de police municipale,
La commune de FENOUILLET compte 6 agents de police municipale dont quatre motards.

La maîtrise du terrain et la connaissance des policiers municipaux vont permettre à travers cette mutualisation d'apporter une meilleure réponse « contraventionnelle » voir « pénale » lors

de la manifestation annuelle du 13 au 14 juillet 2023, mais aussi sur les trois communes.

L'essentiel étant de pouvoir mieux identifier les auteurs et permettre aux trois services de s'aider mutuellement en cas d'urgence.

Il est notifié dans la convention de mutualisation que les trois services de police municipale ne peuvent intervenir sur l'autre collectivité sans être réquisitionnés par l'un des responsables de police municipale en dehors de la manifestation du 13 au 14 juillet.

Il est également précisé que pendant la manifestation, si les agents devaient intervenir sur une des trois communes, les agents de police municipale seraient sous la responsabilité du responsable du service du lieu où se déroule l'intervention, que ce soit dans le cadre d'une infraction de type contraventionnelle et/ou sous le contrôle d'un officier de police judiciaire territorialement compétent dans le cadre d'un délit.

La police municipale du FENOUILLET est équipée du même type de radio que la commune de LESPINASSE afin d'assurer une meilleure transversalité entre ces deux services. La commune de GAGNAC, à toute fin utile pourrait s'équiper d'une radio identique afin d'assurer cette transversalité pour son policier municipal.

Il est important de préciser que la mutualisation des ondes radios est gratuite par le fait que les services de police détiennent le même équipement.

Cette mutualisation est **sans surcout**. Elle permet uniquement de mettre en commun sur un instant donné, des moyens humains et matériels supplémentaires pour les trois communes.

Une information sera transmise à Monsieur le Procureur de la République en précisant que l'assermentation des agents sera valable sur les trois collectivités.

Une information sera transmise à Monsieur le Préfet en précisant que la mutualisation n'est que ponctuelle.

Un avenant sur la convention de coordination sera rédigé et les demandes d'autorisation d'assermentation, de ports d'armes seront établis auprès de la préfecture de la Haute-Garonne / OCCITANIE.

Une modification auprès de la préfecture et de la CNIL sera rédigée pour permettre aux agents d'utiliser leurs caméras individuelles dans la mesure où ils en sont équipés.

Un bilan sera rédigé automatiquement aux différents maires, afin d'effectuer une synthèse des différentes interventions des trois services de police municipale.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mutualisation ponctuelle des services de police municipale des trois communes concernées lors des festivités du 13 au 14 juillet 2023
- **AUTORISE** M. le Maire a signé tous documents relatifs à cette mutualisation

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

10) MUTUALISATION PONCTUELLE ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE BEAUZELLE ET DE FENOUILLET

La commune de FENOUILLET est souvent amenée à intervenir pour des faits répréhensibles dans la zone **de la rue de la plage près de la nouvelle aire de jeux pour les enfants et le long de la Garonne**. Un arrêté municipal a été pris en ce sens afin de réprimander les auteurs de ces actes délictueux.

Il se trouve que cette zone est limitrophe à la commune de BEAUZELLE et la zone principale d'intervention se trouve sur la commune de BEAUZELLE.

Ce secteur permet aux administrés de la traverser et soit de se rendre sur la commune de GAGNAC ou sur la commune de FENOUILLET au niveau du stand de tir.

Ce point technique risque d'annuler toutes les procédures relevées par la Police municipale à l'encontre de personnes et empêcher, voire limiter cette pratique qui n'est pas souhaitée.

Il est important de trouver une solution pour légitimer l'intervention de nos policiers municipaux.

Or, il appert que la police municipale de BEAUZELLE n'a pas les moyens techniques de pouvoir intervenir à la même fréquence que nos services pour le simple motif de la distance routière qui nous sépare.

Il semble important de lutter contre les faits répréhensibles et les agents de « police municipale » doivent être en mesure d'intervenir en appliquant entièrement leurs prérogatives.

C'est dans ces circonstances que Monsieur le maire de FENOUILLET propose à Monsieur RODRIGUES, maire de BEAUZELLE de mettre en commun ses effectifs de police municipale sur cette zone qui longe la Garonne.

Il est également proposé à Monsieur RODRIGUES de prendre le même arrêté municipal que notre collectivité afin de lutter contre les débordements constatés, les installations de « cabanes de fortune » et l'utilisation de tous types de barbecues devant les possibles risques incendies.

Dans le cadre d'une intervention, Monsieur le Maire de FENOUILLET propose que les agents de la police municipale de BEAUZELLE puissent se rendre sur cette zone en traversant légalement la commune de FENOUILLET avec leurs armements et de l'indexer par un avenant sur leur convention de coordination.

La maîtrise du terrain et la connaissance des policiers municipaux vont permettre à travers cette mutualisation, de lutter efficacement sur cette zone et d'apporter une meilleure réponse contraventionnelle voir pénale selon les circonstances.

Il est également précisé que si les agents devaient intervenir uniquement le long de la Garonne, les agents de police municipale seront sous la responsabilité de leurs chefs respectifs que ce soit dans un cadre « contraventionnelle » ou sous le contrôle d'un officier de police judiciaire territorialement compétent dans le cadre d'un « délit ».

Cette mutualisation sur la zone répertoriée des Ramiers et plus précisément le long de la Garonne qui se trouve sur la commune de BEAUZELLE est **sans surcout**.

Elle permet uniquement de mettre en commun sur une zone précise, des moyens humains et

matériels supplémentaires pour les deux communes dans un intérêt de sécurité commun.

Une information sera transmise à Monsieur le Procureur de la République en précisant que l'assermentation des agents de la police municipale de FENOUILLET sera valable uniquement sur la zone ciblée via le plan transmis ci-dessous.

Une information sera transmise à Monsieur le Préfet en précisant que la mutualisation peut être résiliée à tout moment par courrier en accusé réception.

En cas d'accord, un avenant sur la convention de coordination sera rédigé et les demandes d'autorisations et d'assermentations, de ports d'armes seront établies auprès de la préfecture de la Haute-Garonne / OCCITANIE uniquement sur cette zone.

Une modification auprès de la préfecture et de la CNIL seront rédigées pour permettre aux agents d'utiliser leurs caméras individuelles dans la mesure où ils en sont équipés.

Un bilan sera rédigé automatiquement aux différents maires, afin d'effectuer une synthèse des différentes interventions de la police municipale sur cette zone.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mutualisation des services de police municipale des deux communes concernées pour intervenir sur des faits répréhensibles sur les zones concernées
- **AUTORISE** M. le Maire a signé tous documents relatifs à cette mutualisation

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

11) REMBOURSEMENT INSCRIPTION POLE SPORT

Monsieur le Maire rappelle que les inscriptions à la gym senior sont prises en compte annuellement au mois de septembre, auprès du pôle sport de la commune qui réceptionne les paiements.

Il informe qu'un adhérent inscrit en septembre 2022 est revenu sur sa décision d'adhérer à cette activité 2 jours après, en demandant son annulation et la restitution de son chèque de 40€.

Cette proposition lui ayant été accordée mais son chèque encaissé, il lui a été proposé un remboursement rétroactif d'un montant de 40€.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le remboursement de ladite somme à son adhérent
- **AUTORISE** le maire à signer le mandat relatif à ce remboursement

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

12) REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF MARINETTE PICHON

Dans le cadre de l'ouverture du complexe sportif Marinette Pichon, les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions se déroulent dans des

conditions optimales. L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général (plan communal de sauvegarde par exemple).

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles le complexe sportif Marinette Pichon doit être utilisé par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition. Pour chacun d'entre eux, une convention précisant les engagements respectifs du preneur et de la mairie sera obligatoirement signée en complément du présent règlement.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de mise à disposition du complexe sportif Marinette Pichon
- **AUTORISE** sa signature pour mise en application

Résultat du vote :

Pour : Unanimité
Contre :
Abstentions :
Non-participation au vote :

13) REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHETIQUE

Dans le cadre de l'ouverture du complexe sportif Marinette Pichon, et ce afin d'avoir une harmonisation d'utilisation sur la globalité de ces équipements, il est proposé également un règlement intérieur d'utilisation du terrain synthétique. Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions se déroulent dans des conditions optimales. L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général. Le présent règlement proposé détermine les conditions dans lesquelles le terrain synthétique doit être utilisé par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition. Pour chaque mise à disposition, une convention précisant les engagements de l'association et de la mairie sera obligatoirement signée en complément du présent règlement signé.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le présent règlement intérieur d'utilisation du terrain synthétique
- **AUTORISE** sa signature pour mise en application

Résultat du vote :

Pour : Unanimité
Contre :
Abstentions :
Non-participation au vote :

14) ACQUISITION DE MATERIEL NUMERIQUE DANS LE CADRE DU PROJET NUMERIQUE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES DE TOULOUSE METROPOLE 2022-2024

Préambule : Dans le cadre du Projet Numérique du Réseau des Bibliothèques de Toulouse Métropole 2022 -2024 dans lequel la mairie de Fenouillet et sa médiathèque s'inscrivent, il est proposé l'acquisition de deux consoles de jeux vidéo, un casque à réalité virtuelle, des tablettes, une liseuse, un ordinateur, un vidéoprojecteur et une loupe de lecture électronique. Ce nouveau matériel favorisera la fréquentation d'un public parfois éloigné de la médiathèque, la modification du regard de ces derniers en rendant l'établissement plus convivial, enrichir les partenariats déjà en place et en créer de nouveaux, proposer des outils plus en adéquation avec les usages culturels actuels et enfin poursuivre le travail d'amélioration de l'accessibilité de la médiathèque en la rendant plus inclusive.

Présentation du projet

L'acquisition de jeux vidéo dans la médiathèque enrichira l'offre actuelle et encouragera

l'accueil d'un public plus large, parfois éloigné de la médiathèque. Des animations spécifiques seront organisées pour privilégier le renforcement du lien social autour de jeux conviviaux et ludiques. A noter que l'achat d'un vidéoprojecteur permettra le remplacement de celui déjà en place : plus performant, plus adapté aux usages à venir (grand écran pour les tournois, résolution de l'image correcte pour les conférences...) et compatible avec le matériel qui y sera branché.

La présence d'outils numériques tel que les tablettes s'ajoutera à la classe mobile subventionnée l'an dernier et favorisera des propositions d'animations pédagogiques et publiques innovantes.

Actuellement, les adhérents peuvent emprunter 4 livres papier pour une durée de 3 semaines. Parfois peu pour certains, le prêt d'une liseuse sur laquelle seront téléchargés plusieurs documents leur permettra d'augmenter leur capacité d'emprunt.

De plus, cet outil propose des options adaptées aux personnes à vision réduite, aux personnes âgées et aux personnes pratiquant les langues étrangères (grossissement de texte, légèreté de l'outil, traduction des mots...).

De même, une loupe de lecture électronique sera à disposition du public qui en fera la demande (variation du contraste, grossissement du texte, légèreté et facilité d'utilisation).

Dans ce sens, la médiathèque poursuit son travail d'amélioration de l'accessibilité et garantit l'égal accès de tous à la culture.

Afin de mener à bien ce projet numérique à l'aide des dépenses nécessaires, une demande de subvention est sollicitée auprès de la DRAC Occitanie dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre du Projet Numérique du Réseau des Bibliothèques de Toulouse Métropole 2022-2024, selon le plan de financement suivant :

Etat - DRAC OCCITANIE	2 006,61€ HT	55%
Mairie de FENOUILLET	1884,35 € HT	45%
TOTAL	3890,96 € HT	100%

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le projet municipal de la Médiathèque Georges Wolinski qui a ouvert ses portes en 1999,

Vu la signature par la Ville de Fenouillet de la Charte de Lecture publique de Toulouse Métropole adoptée par les 37 Maires le 16 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 27 juin 2019 afférent à l'adoption d'un accord cadre relatif aux bibliothèques et à la Lecture publique pour la période 2019-2026 entre l'Etat (Drac Occitanie) et Toulouse Métropole au bénéfice des 37 communes de la Métropole,

Vu l'insertion métropolitaine de la Médiathèque de Fenouillet à travers le Projet Numérique du Réseau des Bibliothèques de Toulouse Métropole 2022-2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, article L1614-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, articles R1614-75 à R1614-95,

Vu la Circulaire NOR MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** : l'acquisition dudit matériel numérique,
- **DECIDE** : de solliciter une subvention auprès de la DRAC Occitanie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé tous documents relatifs à cette acquisition.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

15) DON DE PERIODIQUES AU CDI DU COLLEGE FRANÇOIS MITTERRAND DE FENOUILLET

Dans le cadre de l'archivage et du désherbage annuel des périodiques et plus particulièrement des mensuels effectués par les services de la médiathèque durant l'été, il est rappelé le fonctionnement.

Les mensuels sont conservés à la médiathèque pendant une durée de deux ans.

Afin d'éviter de jeter tous les périodiques plus anciens, Monsieur le maire propose d'en faire don au collège François Mitterrand de Fenouillet afin de leur offrir une nouvelle utilité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le don des périodiques pour adolescents au collège François Mitterrand

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Réseaux d'Infrastructures Numériques »
Au capital social de 200 000 euros
Siège social : 7 Place du Président Thomas WILSON 31000 TOULOUSE
793 105 123 RCS TOULOUSE

Certifié conforme par La Présidente

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU

Les soussignées :

➤ La Communauté urbaine Toulouse Métropole, ayant son siège 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2012 ;

➤ La Ville de Toulouse, ayant son siège 1 place du Capitole, 31000 Toulouse, Représentée par Monsieur Pierre COHEN, son maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 14 décembre 2012 ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne publique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

SOMMAIRE

Titre Premier	5
Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée	5
Article 1 - Forme	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 – Dénomination sociale	5
Article 4 – Siège social	5
Article 5 – Durée	6
Titre deuxième	6
Capital social - Actions	6
Article 6 – Apports	6
Article 7 – Capital social	6
Article 8 – Modifications du capital social	6
Article 9 – Libération des actions	6
Article 10 – Forme des actions	7
Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions	7
Article 12 – Cession des actions	7
Titre troisième	8
Administration de la Société	8
Article 13 – Composition du Conseil d’administration	8
Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge	9
Article 15 – Organisation du Conseil d’administration	10
Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d’administration	10
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d’administration	11
Article 18 – Direction générale	11
Article 19 – Directeur général	12
Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux	13
Article 21 – Conventions entre la société et l’un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires	13
Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales	14
Article 23 – Commission d’achats	14
Titre quatrième	15
Contrôle - Informations	15
Article 24 – Commissaires aux comptes	15
Article 25 – Représentant de l’Etat – Information	15
Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société	15

Article 27 – Rapport annuel des Elus.....	16
Titre cinquième	16
<i>Assemblées générales – Modifications des statuts</i>	16
Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales	16
Article 29 – Convocation des Assemblées générales	17
Article 30 – Ordre du jour	17
Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux	17
Article 32 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale ordinaire	18
Article 33 – Quorum et majorité à l’Assemblée générale extraordinaire.....	18
Article 34 – Modifications statutaires.....	18
Titre sixième	18
<i>Inventaires – Bénéfices - Réserves</i>	18
Article 35 – Exercice social.....	18
Article 36 – Comptes sociaux.....	18
Article 37 – Bénéfices.....	19
Titre septième.....	19
Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	19
Article 39 – Dissolution – Liquidation.....	19
Titre huitième.....	20
Article 40 – Contestations.....	20
Titre neuvième.....	21
Article 41 – Désignations des premiers administrateurs.....	21
Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes	21
Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts.....	22
Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société	22

Titre Premier

Forme – Objet – Dénomination - Siège-Durée

Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

Article 2 – Objet

La SPL a pour objet :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques pour le compte exclusivement des collectivités actionnaires ; cet objet inclut toutes les actions de promotion commerciale associées à l'exploitation de ces infrastructures. Par infrastructures de communications électroniques, il faut comprendre celles qui servent au déploiement des réseaux ouverts au public et des réseaux indépendants, sur le territoire des collectivités actionnaires, permettant soit de satisfaire des besoins propres, soit de remplir des missions de développement économique et d'attractivité du territoire ;

- le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte des collectivités actionnaires, qui peuvent satisfaire leurs besoins propres, ceux des usagers des services publics ou des administrés des collectivités actionnaires ;

- toute activité de promotion des usages du numérique pour le compte des collectivités actionnaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « Réseau d'Infrastructures Numériques »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « SPL RIN »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 7 place Wilson 31000 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, qui se trouve sur le territoire de l'un au moins des collectivités territoriales actionnaires de la SPL, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre deuxième

Capital social - Actions

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent mille euros (200 000 €) correspondant à deux cents actions de numéraire, d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, intégralement souscrites et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2013 par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

Il est divisé en deux cents (200) actions d'une même catégorie de mille euros (1 000) euros chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 12 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Titre troisième

Administration de la Société

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : **6 sièges**
- Commune de Toulouse : **1 siège**

- Assemblée spéciale représentant les Communes suivantes : Commune d'AIGREFEUILLE, Commune d'AUCAMVILLE, Commune d'AUSSONNE, Commune de BALMA, Commune de BEAUPUY, Commune de BEAUZELLE, Commune de BLAGNAC, Commune de BRAX, Commune de BRUGUIERES, Commune de CASTELGINEST, Commune de COLOMIERS, Commune de CORNEBARRIEU, Commune de CUGNAUX, Commune de DREMIL-LAFAGE, Commune de FENOUILLET, Commune de FLOURENS, Commune de FONBEAUZARD, Commune de GAGNAC-SUR-GARONNE, Commune de LAUNAGUET, Commune de L'UNION, Commune de MONDONVILLE, Commune de MONDOUZIL, Commune de MONS, Commune de MONTRABE, Commune de PIBRAC, Commune de SEILH, Commune de SAINT-ALBAN, Commune de SAINT-JEAN, Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, Commune de TOURNEFEUILLE, Commune de VILLENEUVE- TOLOSANE : **2 sièges.**

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le plus bref délai. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du vice-Président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 16 – Séances – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-Présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convention.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort de Toulouse Métropole sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans le cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférences ou de télécommunications dans les conditions réglementaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 – Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration,

soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'administration assumant les fonctions de Directeur général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Article 19 – Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 20 – Rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale ne peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur général une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitations sont soumises aux dispositions des articles L.225-38 à L.225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 22 – Interventions financières des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Commission d'achats

Pour les besoins propres de la Société et pour les opérations réalisées pour le compte de ses collectivités actionnaires, il est créé par le Conseil d'administration une commission d'achats chargée de la passation des marchés conformément à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront déterminés dans le règlement d'achats internes.

Article 23 bis - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membre de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur.

Titre quatrième

Contrôle - Informations

Article 24 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 26 – Modalités particulières de contrôle de la Société

Il est créé un comité d'engagement et de contrôle au sein de la SPL qui a pour membres permanents :

- Un représentant pour la Communauté urbaine Toulouse Métropole, un représentant pour la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale visée à l'Article 23 bis, désignés par le Conseil d'administration parmi les administrateurs ;
- Le Président ou son représentant et le Directeur général de la société ;

- Le Directeur général des services de la Communauté urbaine Toulouse Métropole ou son représentant.

Le comité d'engagement et de contrôle rend un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des Assemblées générales et du conseil d'administration, dans un délai d'au moins une semaine avant la tenue desdites assemblées et dudit conseil.

Il examine notamment le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière).

Le comité a aussi pour mission de suivre la réalisation du projet d'entreprise ; il procède à toutes les analyses et vérifications nécessaires.

Il est présidé par le Président ou son représentant.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président ; cette convocation est adressée deux semaines avant la tenue du comité, ce comité étant lui-même tenu au moins une semaine avant l'assemblée ou le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple et le président a voix prépondérante.

Article 27 – Rapport annuel des Elus

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Titre cinquième

Assemblées générales – Modifications des statuts

Article 28 – Dispositions communes aux Assemblées générales

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à six jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 30 – Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 31 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 33 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Titre sixième

Bénéfices - Réserves

Article 35 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2014.

Article 36 – Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 37 – Bénéfices

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Titre septième

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant

de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigés d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre huitième

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre neuvième

Article 41 – Désignations des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs désignés par les statuts sont :

- **La Communauté urbaine Toulouse Métropole**, disposant de sept sièges, représentée par :

- M. Bernard KELLER
 - M. Louis GERMAIN
 - Mme Martine CROQUETTE
 - M. Philippe GOIRAND
-
- M. Claude MERONO
 - Mme Saliha MIMAR
 - M. Erwane MONTHUBERT

En vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 novembre 2012.

- **La Ville de Toulouse**, disposant de deux sièges, représentée par :

- M. Nicolas TISSOT
- Mme Catherine GUIEN

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2012.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 42 – Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019,

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

M. Stéphane MICHEL – Société FIDUCIAL AUDIT

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

M. Bruno AGEZ – Société FIDEURAF

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 44 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future Société

Les soussignés, membres fondateurs de la Société « SPL RIN », au capital de deux cent mille (200 000) euros, dont le siège social est fixé à la Communauté urbaine, 6 rue René Leduc, 31505 TOULOUSE, donne mandat à Monsieur Pierre COHEN, Président de Toulouse Métropole spécialement habilité par délibération du Conseil de communauté du 29 novembre 2012 à prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Pierre Cohen est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Pierre COHEN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de

- 200 000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir la quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes les déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du

.....

DOSSIER APD _ IndA

Réhabilitation d'un hangar - Espace commercial et bureaux

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maitrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maitrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

00

APD

Dossier APD IndA

Format : A3

Echelle :

Indice: A 21/06/2023

INTRODUCTION

Le présent dossier APD - Avant Projet Détaillé indicé A a été réalisé à partir :

> De la validation des études DIAG et APS réalisées par la maîtrise d'oeuvre

- Dossiers présentés le 17 03 2023
- Validés par la maîtrise d'ouvrage le 24 03 2023

> De la réunion de travail intermédiaire à la phase APD - moe / moa

- Documents de support à la réunion de travail transmis par la moe le 04 04 2023
- Retours et échanges moe / moa courriels le 11 04 2023

> Des études et informations complémentaires fournies par la maîtrise d'ouvrage :

- Etudes géotechniques G2 AVP transmises le 20 04 2023

> Des réunions de travail suite à la présentation du dossier APD ind0 :

- Réunion de travail du 25 05 23
- Réunion de travail du 05 06 23

PHASE APD

> Mission de maîtrise d'oeuvre / Phases d'études

DIAG > APS > APD¹ > PRO² > ACT > chantier

¹ Dépôt du permis de construire après validation du dossier APD

² Constitution du DCE après validation du dossier PRO

> Objectifs APD

Sur la base du dossier APS validé, le dossier APD a pour objet de définir les ouvrages à réaliser, les solutions techniques à mettre en place ainsi que l'enveloppe prévisionnelle des travaux de l'opération.

Il a pour objectif de valider :

- Les adaptations programmatiques déterminées sur l'APS
- Les solutions techniques, matériaux et mises en oeuvre des ouvrages
- L'enveloppe financière allouée aux travaux de l'opération

> Eléments validés en phase APS

Les lignes directrices du projet H2 ont été validées par la moa :

- Volumétrie du bâtiment avec couverture en voute
- Principe d'orientation des ouvertures traversant Nord / Sud
- Distinction des usages et accès Nord (Public) / Sud (Personnel)
- Principe d'organisation du bâtiment avec bloc technique central porteur, espaces accessibles au RDC, commerce coté rue Jean Jaures, accès à l'étage depuis espace pluri-fonctionnel et bureaux à l'étage
- Principe d'aménagement des extérieurs selon Hypothèse H2 avec terrasse distinctes du bâtiment

> Adaptation programmatique à réaliser en phase APD

- Accès PMR selon hypothèse présenté lors de la réunion intermédiaire
- Mise en place des deux vestiaires / wc PMR au RDC
- Buanderie et ajout d'un wc à l'étage
- Organisation de l'étage avec 2 bureaux à revoir > Objectif obtenir trois bureaux dont un grand en optimisant l'espace

PROPOSITION DE CLASSEMENT ERP POUR LE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ERP CATEGORIE 5
TYPE M - Commerce
TYPE W - Bureaux

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023



PLAN MASSE EXISTANT

- ACCES PRINCIPAL
- Espace ext. Nord
- Bâtiment hangar existant
- Friche Sud
- Dallette béton existante à déposer
- Parking place Flandes Dunkerque 1940
- Parking 8 mai 1945
- Arbre existant conservé
- 123.70 Altimétrie NGF

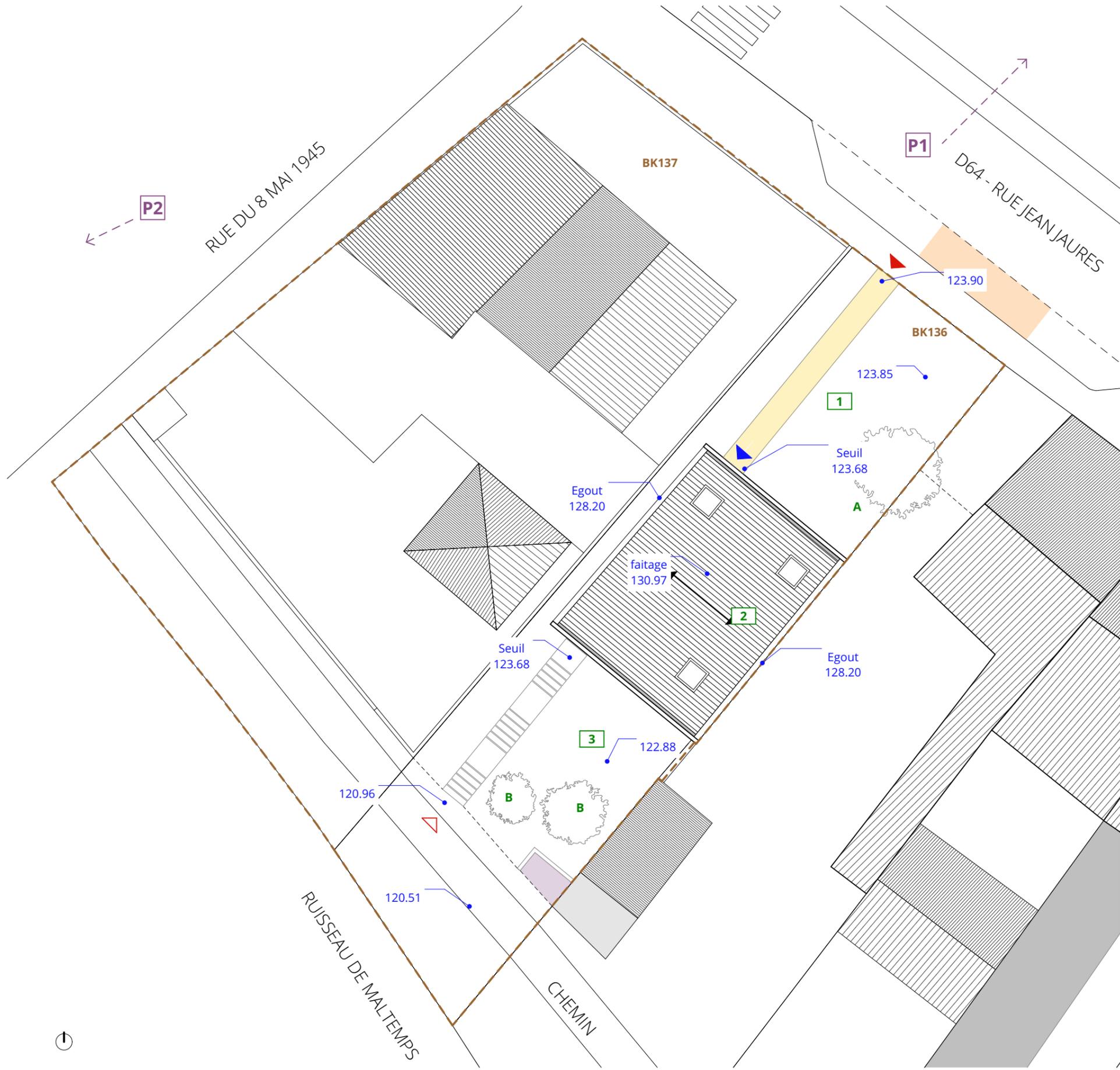
EMPRISE FONCIERE

- BK136** PARCELLE BATIMENT
Référence cadastrale de la parcelle : 000 BK 136
Surface cadastrale : 393 m2
Adresse : 95 rue Jean Jaures, 31150 FENOUILLET
Parcelle du projet concernée par la demande de permis de construire
- BK137** PARCELLE BATIMENT VOISIN (Le Patio)
Référence cadastrale de la parcelle : 000 BK 137
Surface cadastrale : 705 m2
Adresse : 97 rue Jean Jaures, 31150 FENOUILLET
Parcelle non concernée par la demande de permis de construire
- Zone de l'emprise foncière non concernée par la demande de permis de construire

TOTAL EMPRISE FONCIERE 5090m2

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.



PLAN MASSE PROJET

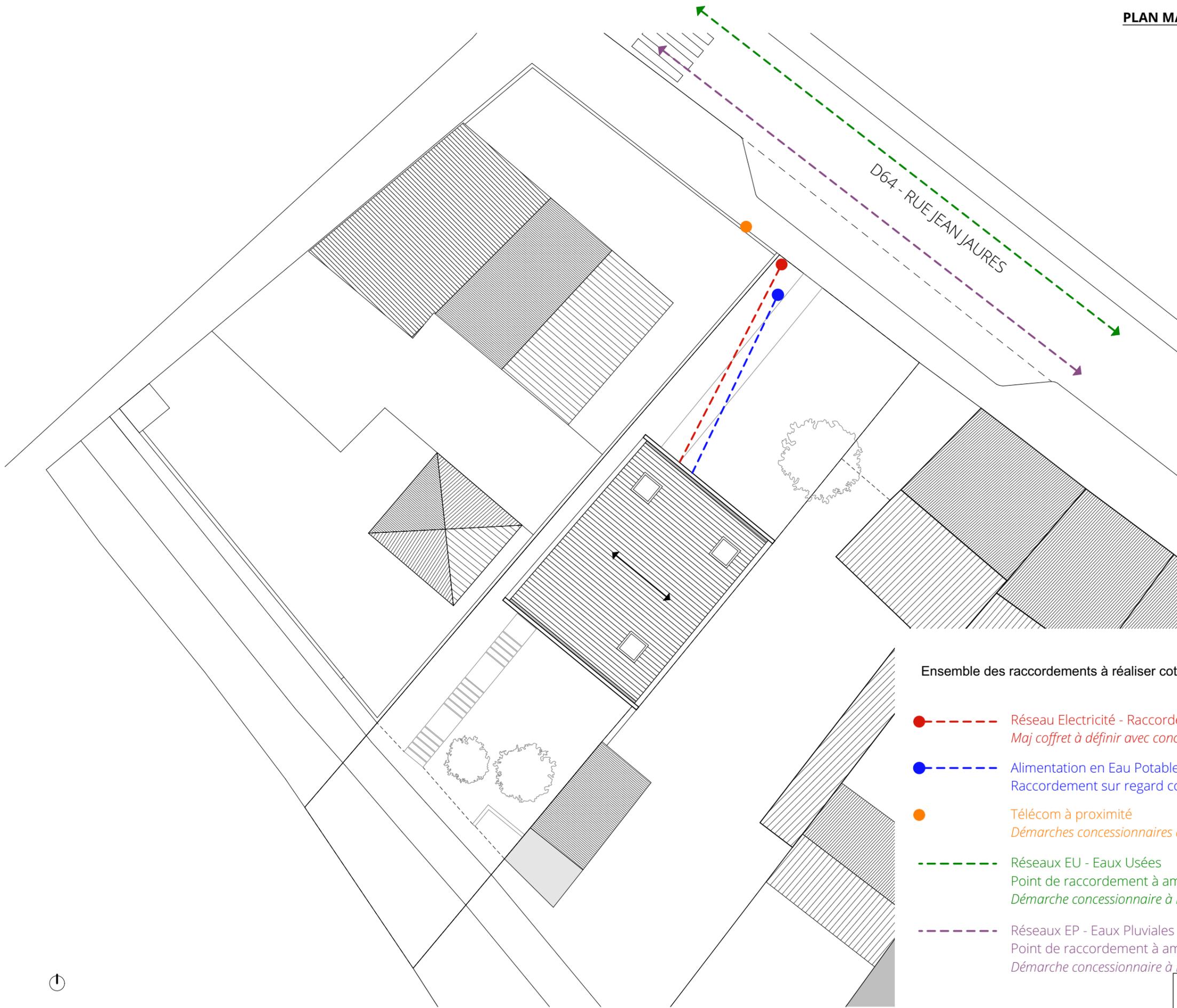
- ACCES PUBLIC
- ACCES SERVICE
- ACCES PMR
- Chemin PMR - pente < 4% - Eclairage 20 lux
- 1 Parvis Nord
- 2 Bâtiment - Emprise inchangée
- 3 Jardin Sud
- Aire livraison
- Aire OM - poubelles ordures ménagères
Présentation sur l'aire rue du 8 mai
- P1 Parking place Flandes Dunkerque 1940
- P2 Parking 8 mai 1945
- A Arbre existant conservé
- B Arbre nouveau planté
- 123.70 Altimétrie NGF

EMPRISE FONCIERE

- BK136** PARCELLE BATIMENT
Référence cadastrale de la parcelle : 000 BK 136
Surface cadastrale : 393 m2
Adresse : 95 rue Jean Jaures, 31150 FENOUILLET
- BK137** PARCELLE BATIMENT VOISIN (Le Patio)
Référence cadastrale de la parcelle : 000 BK 137
Surface cadastrale : 705 m2
Adresse : 97 rue Jean Jaures, 31150 FENOUILLET

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de réception en préfecture : 14/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023
TOTAL EMPRISE FONCIERE : 1098 m2

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.



Ensemble des raccordements à réaliser coté rue Jean Jaures

- Réseau Electricité - Raccordement sur coffret en limite de parcelle
Maj coffret à définir avec concessionnaire
- Alimentation en Eau Potable
Raccordement sur regard compteur AEP
- Télécom à proximité
Démarches concessionnaires à réaliser
- Réseaux EU - Eaux Usées
Point de raccordement à amener sur le terrain
Démarche concessionnaire à réaliser
- Réseaux EP - Eaux Pluviales
Point de raccordement à amener sur le terrain
Démarche concessionnaire à réaliser

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar

95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage :

Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

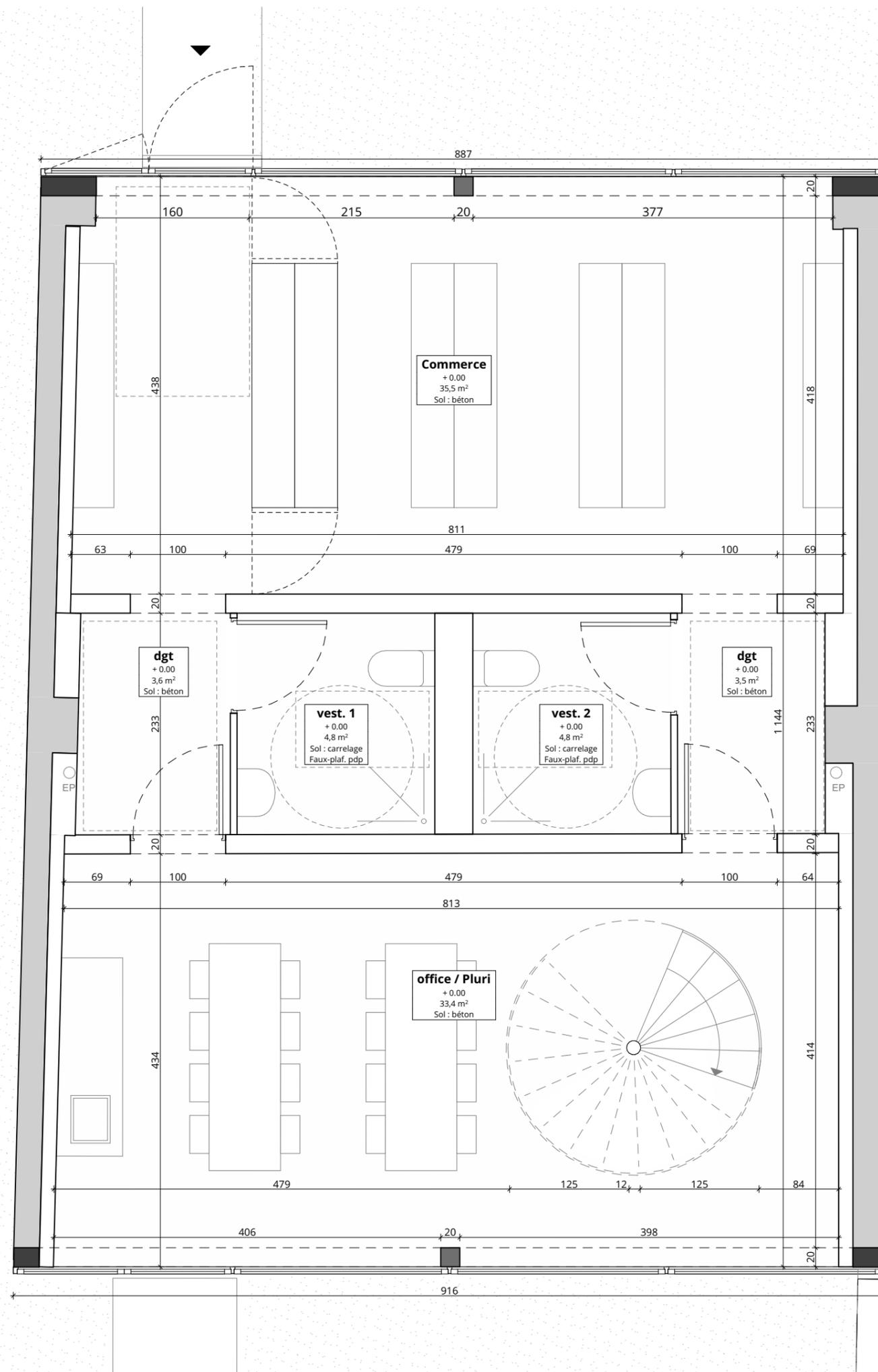
RDC - 85,0 m2

- 1 - Espace commercial : 35,5 m2
- 2 - Office / Espace pluri-fonctionnel - 32,9 m2
- 3 - Vest 1 - 4,8 m2
- 4 - Vest 2 - 4,8 m2
- 5 - Dgt - 7,0 m2

R+1 - 79,2 m2

- Bureau 1 : 8,5 m2
- Bureau 2 - 13,5 m2
- Bureau 3 - 8,5 m2
- Réunion / Open space - 28,2 m2
- Wc - 2,9 m2
- Dgt + tech + rgt - 9,7 m2
- Buanderie - 3,4 m2
- Esc - 4,2 m2

Total : 164,1 m2



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

APD

Plans RDC

Format : A3

Echelle : 1:50

Indice: A 21/06/2023

05

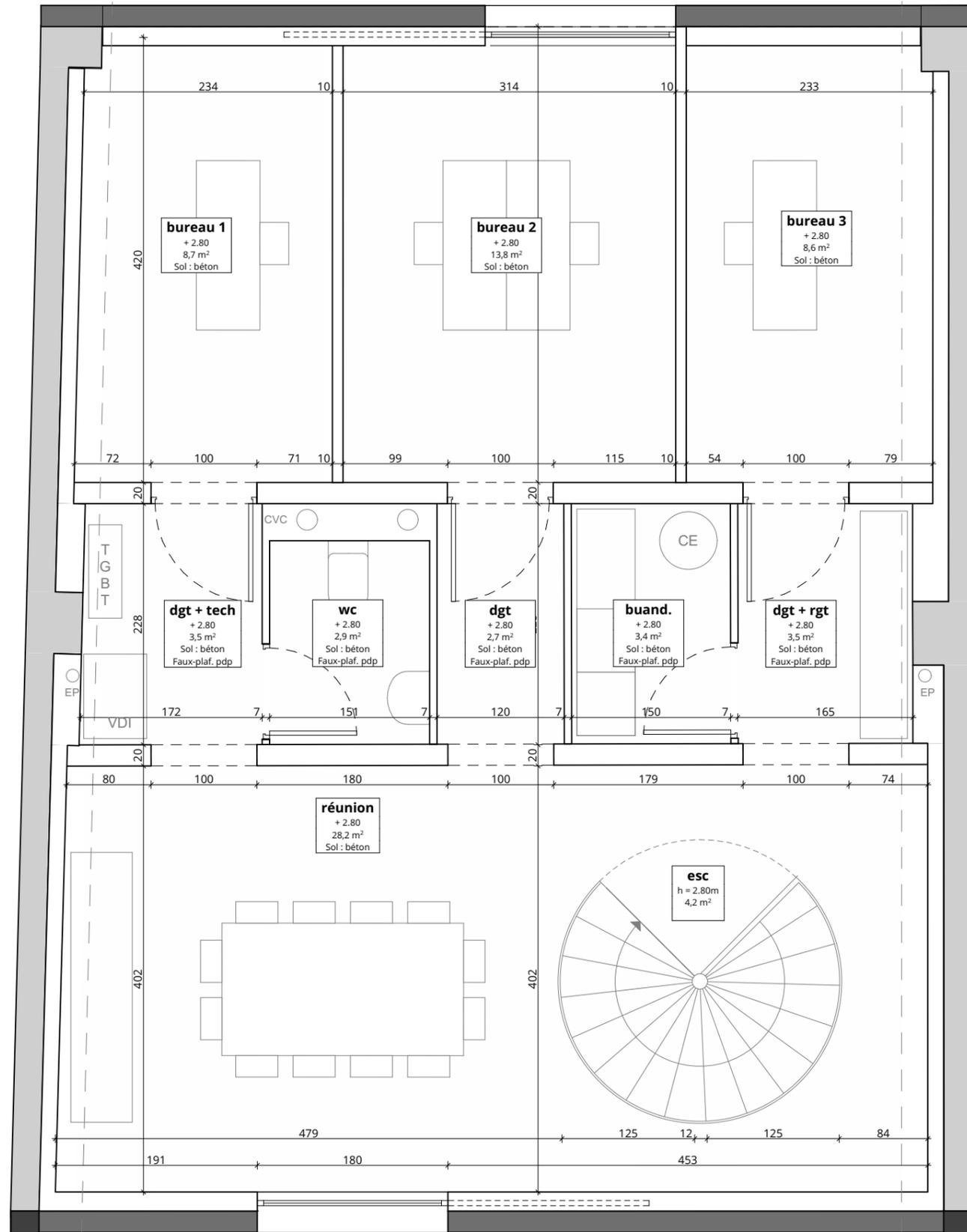
RDC - 85,0 m2

- 1 - Espace commercial : 35,5 m2
- 2 - Office / Espace pluri-fonctionnel - 32,9 m2
- 3 - Vest 1 - 4,8 m2
- 4 - Vest 2 - 4,8 m2
- 5 - Dgt - 7,0 m2

R+1 - 79,2 m2

- Bureau 1 : 8,5 m2
- Bureau 2 - 13,5 m2
- Bureau 3 - 8,5 m2
- Réunion / Open space - 28,2 m2
- Wc - 2,9 m2
- Dgt + tech + rgt - 9,7 m2
- Buanderie - 3,4 m2
- Esc - 4,2 m2

Total : 164,1 m2



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar

95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage :

Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre :

Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

APD

Plan R+1

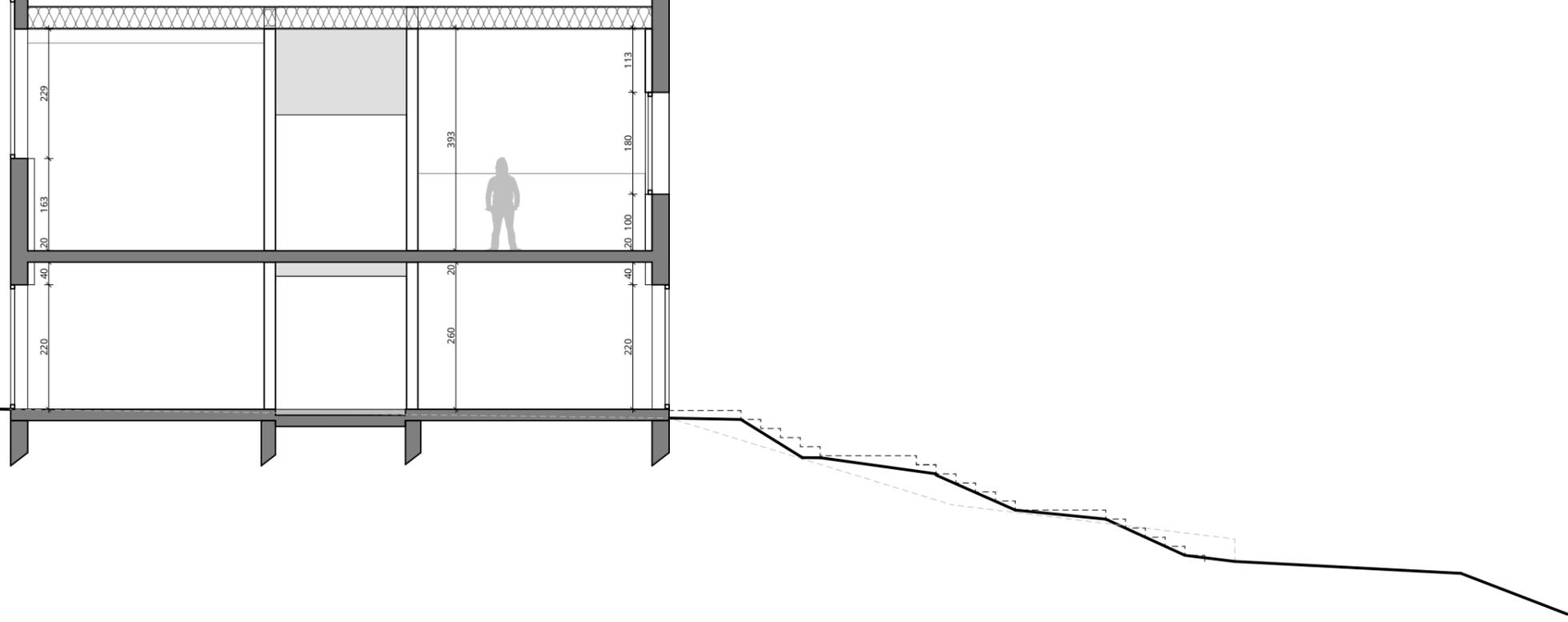
Format : A3

Echelle : 1:50

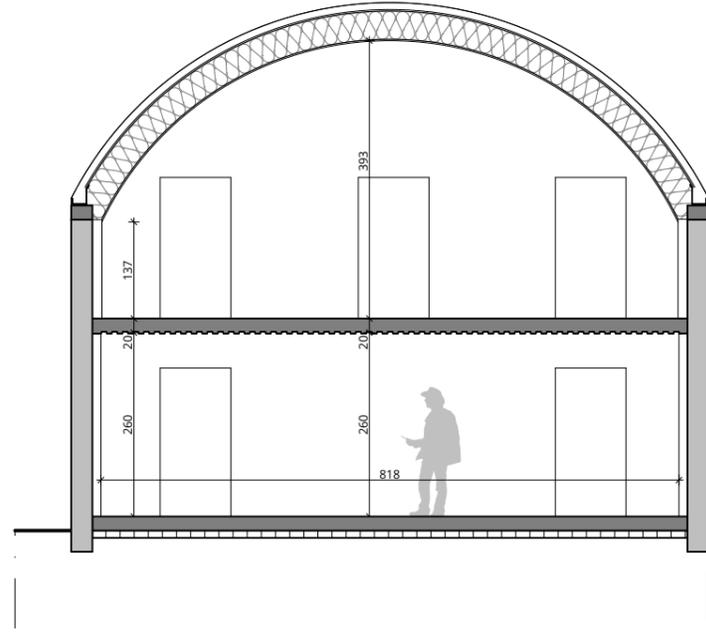
Indice: A 21/06/2023

06

COUPE LONGITUDINALE



COUPE TRANSVERSALE



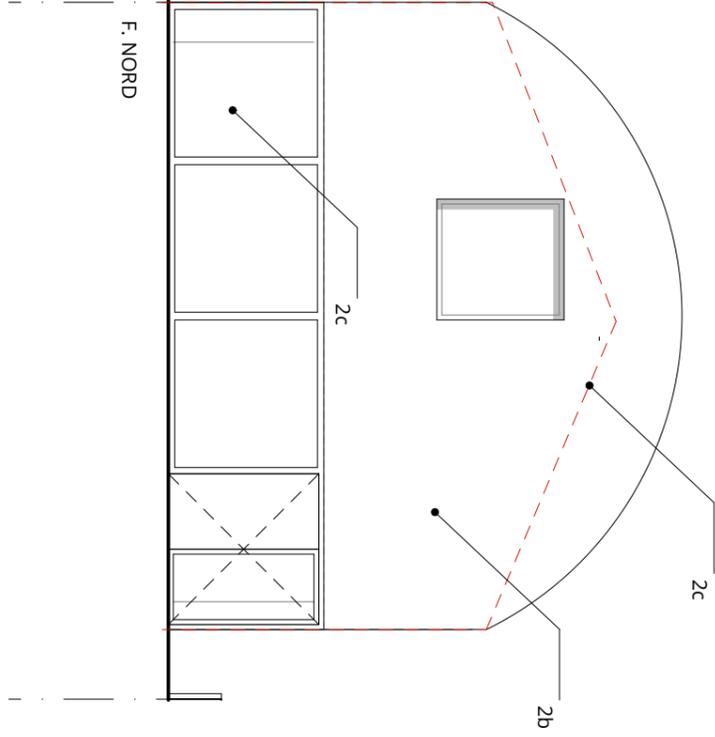
Accusé de réception en préfecture
 031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
 Date de télétransmission : 11/07/2023
 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
 95 rue Jean Jaures
 31150 FENOUILLET

Mairie de FENOUILLET
 Place Alexandre Olives
 31150
 FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
 NL - Bureau d'études structure
 BCB - Bureau d'études fluides

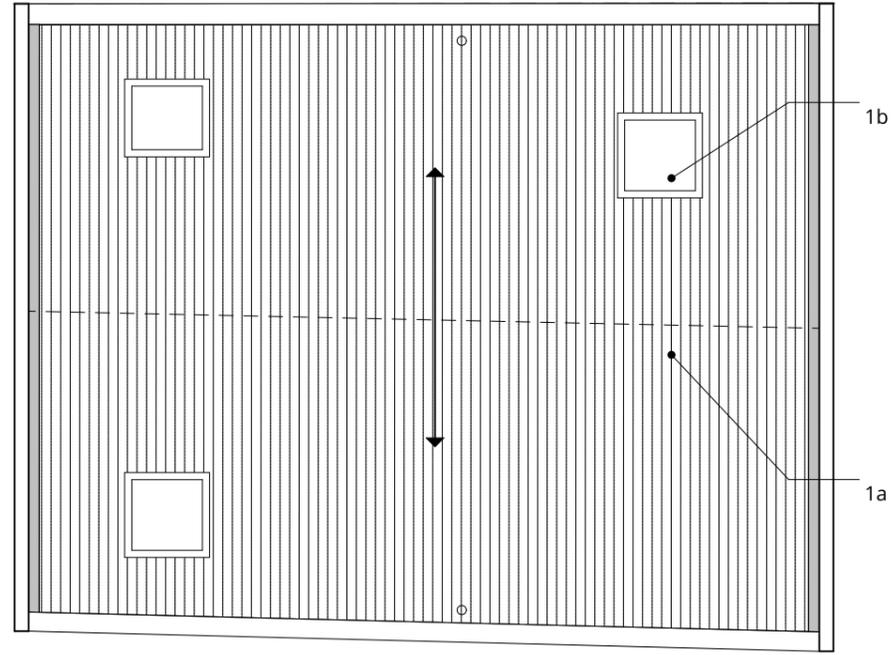
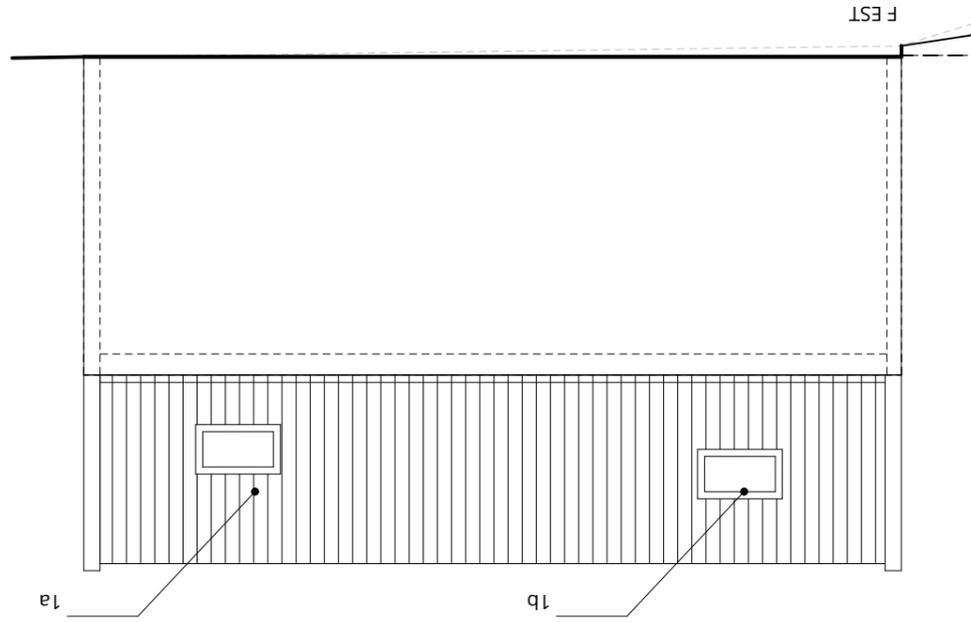


1 Toiture

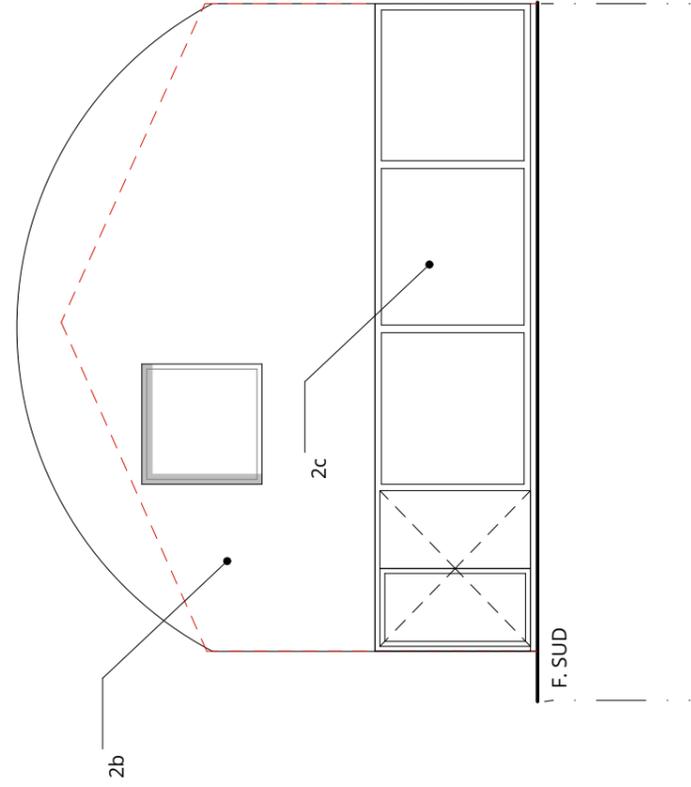
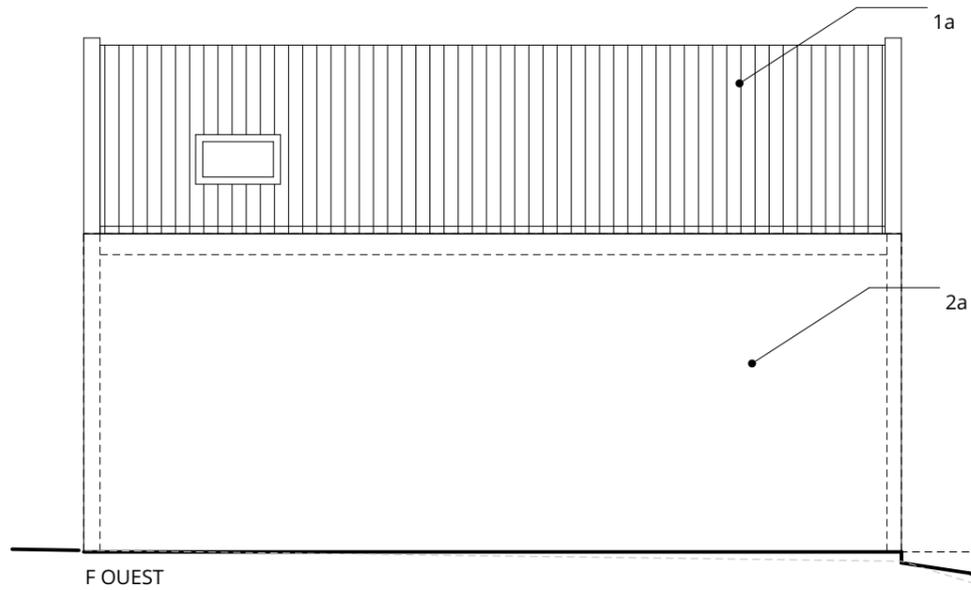
- 1a - Couverture courbe bac métal sinusoïdal, teinte claire
- 1b - Fenêtre de toit

2 - Façades / Enveloppe

- 2a - Mur existant brique piqué et purgé
- 2b - Mur béton teinté
- 2c - Menuiseries extérieures aluminium anodisé
- 2d - Stores / occultations extérieures



Toit



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides



Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

APD

Image projet

Format : A3

Echelle : 1:4

Indice: A 21/06/2023

09

Descriptif travaux



Menuiseries extérieures Aluminium + Occultation solaire extérieure de type Store au Sud



Sols béton lissé Quartzé + Doublage et cloisons plaque de plâtre peint en blanc
Les sols béton peuvent faire l'objet de micro-fissuration. Une solution esthétique de sols souples pour l'étage est proposée en option + value ci-après



Murs de refends en bloc peint en blanc



Plancher intermédiaire collaborant - sous-face métal

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

APD

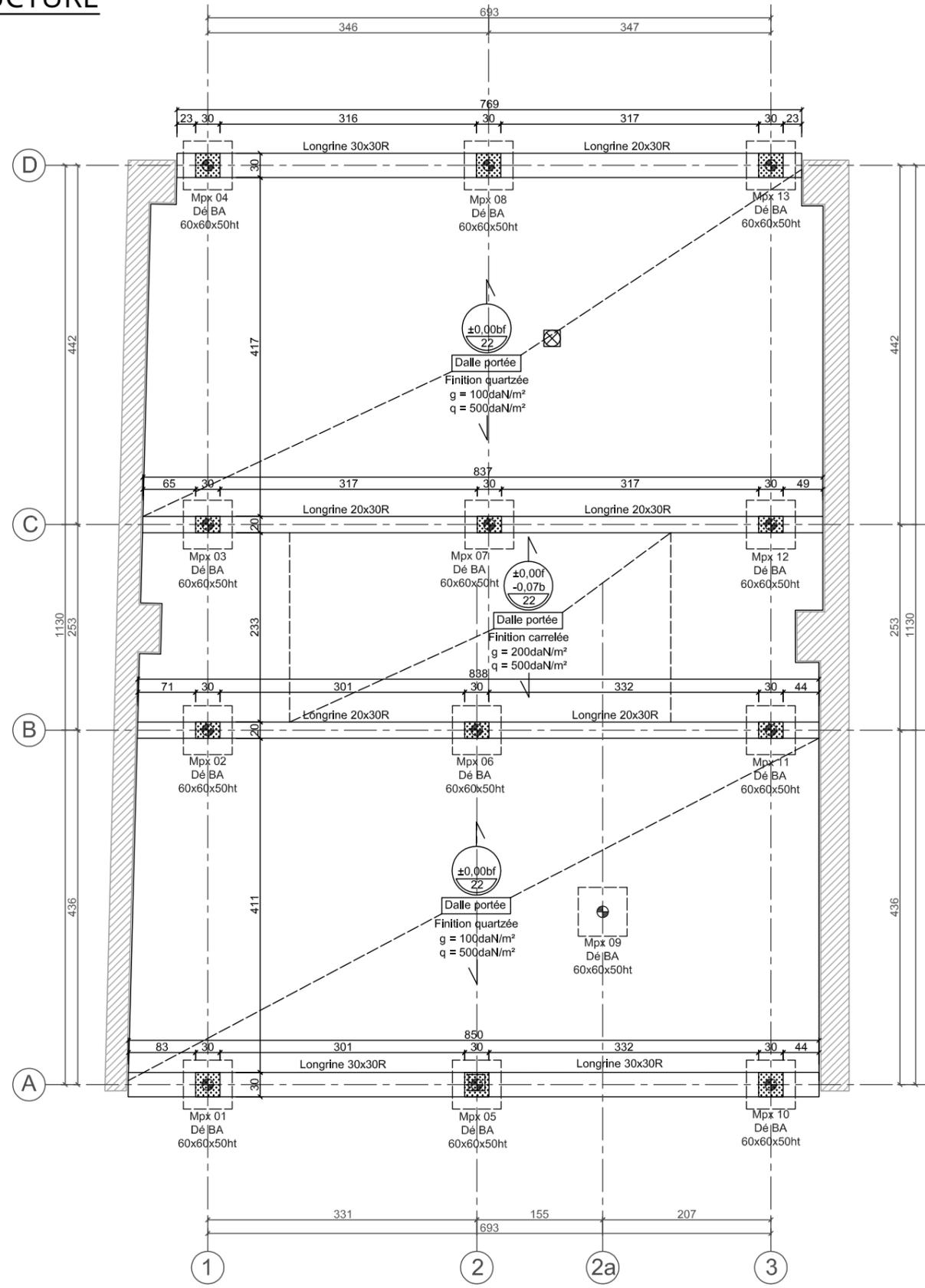
Matériaux

Format : A3

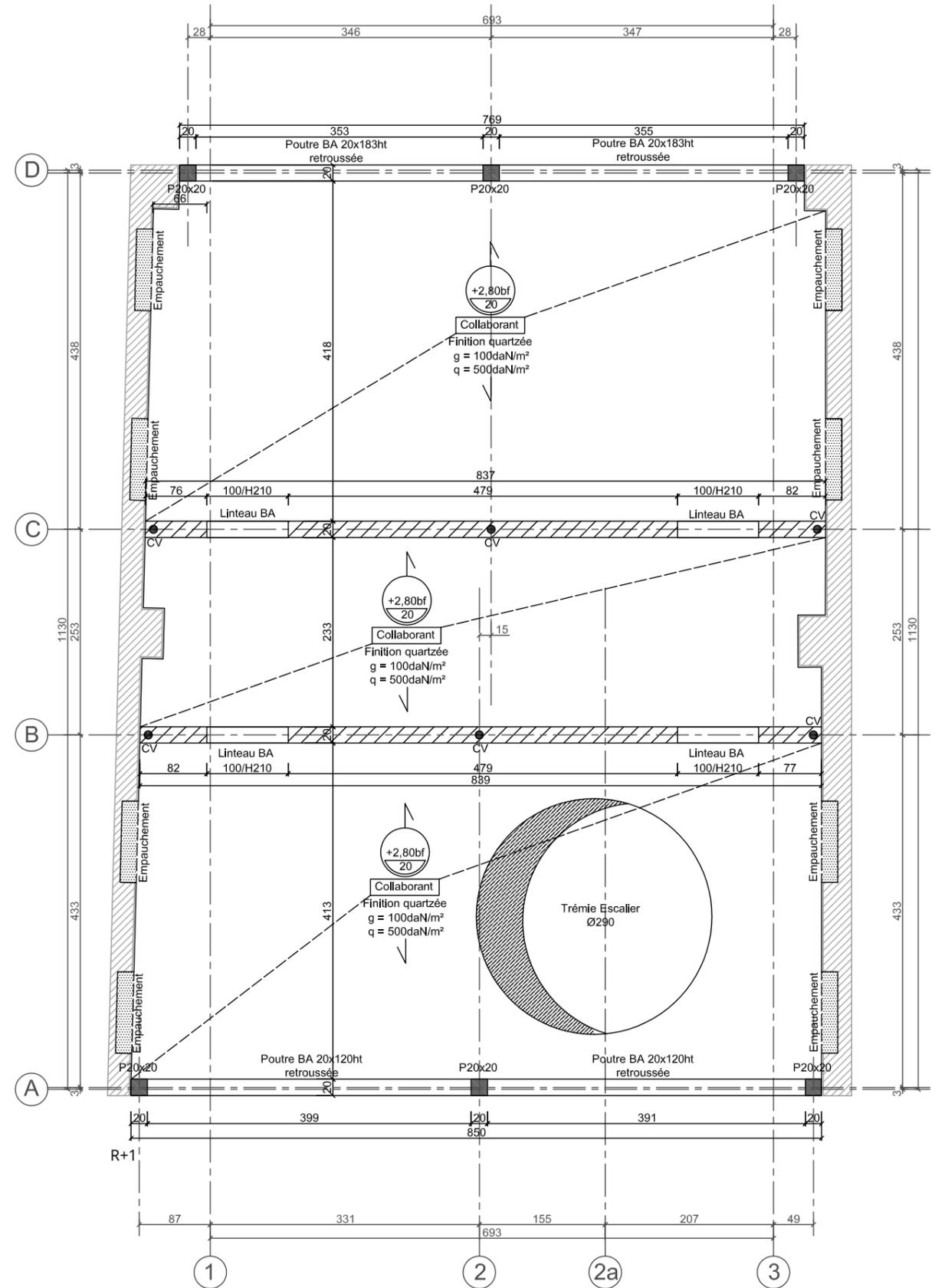
Echelle :

Indice: A 21/06/2023

10



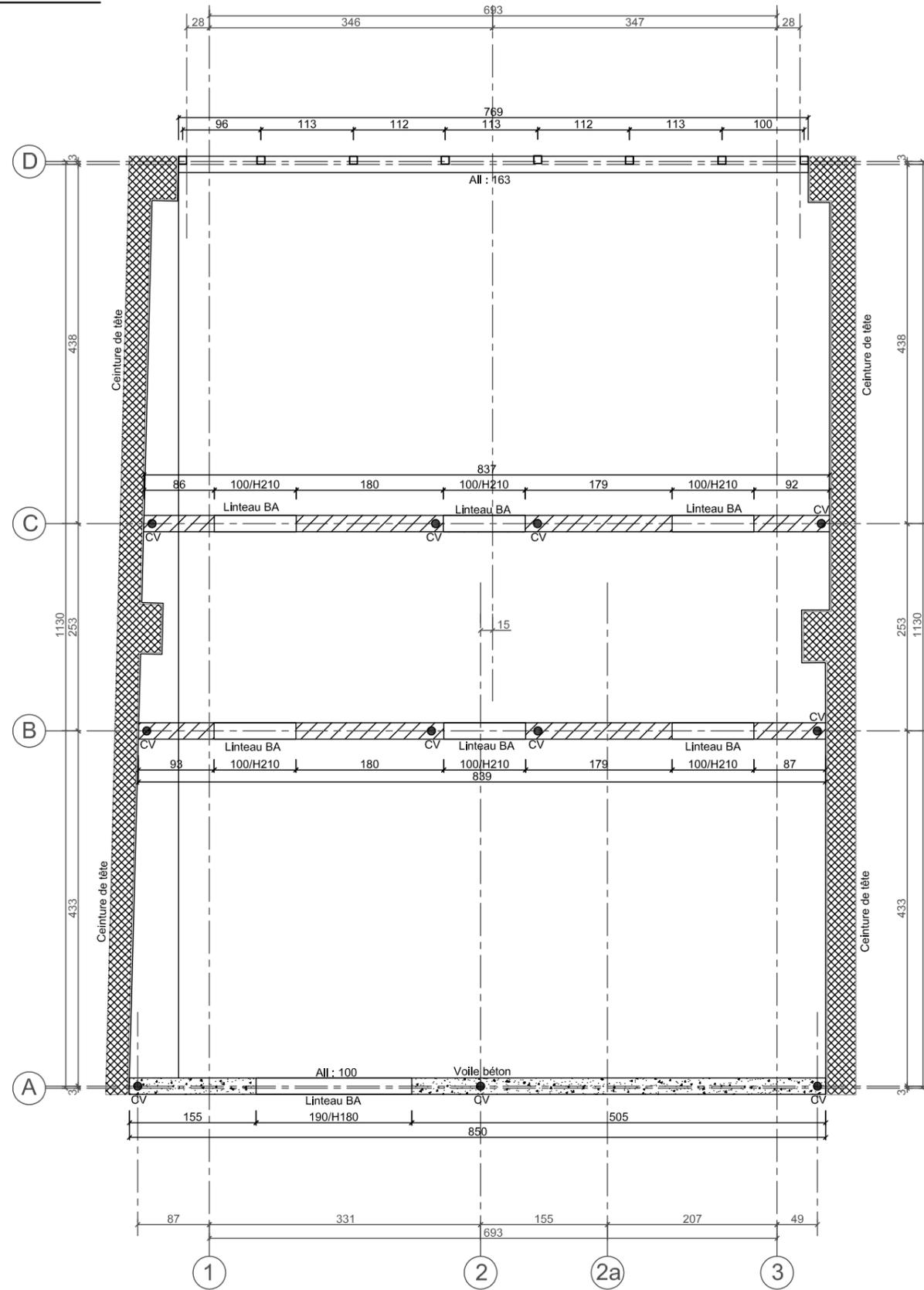
Fondations



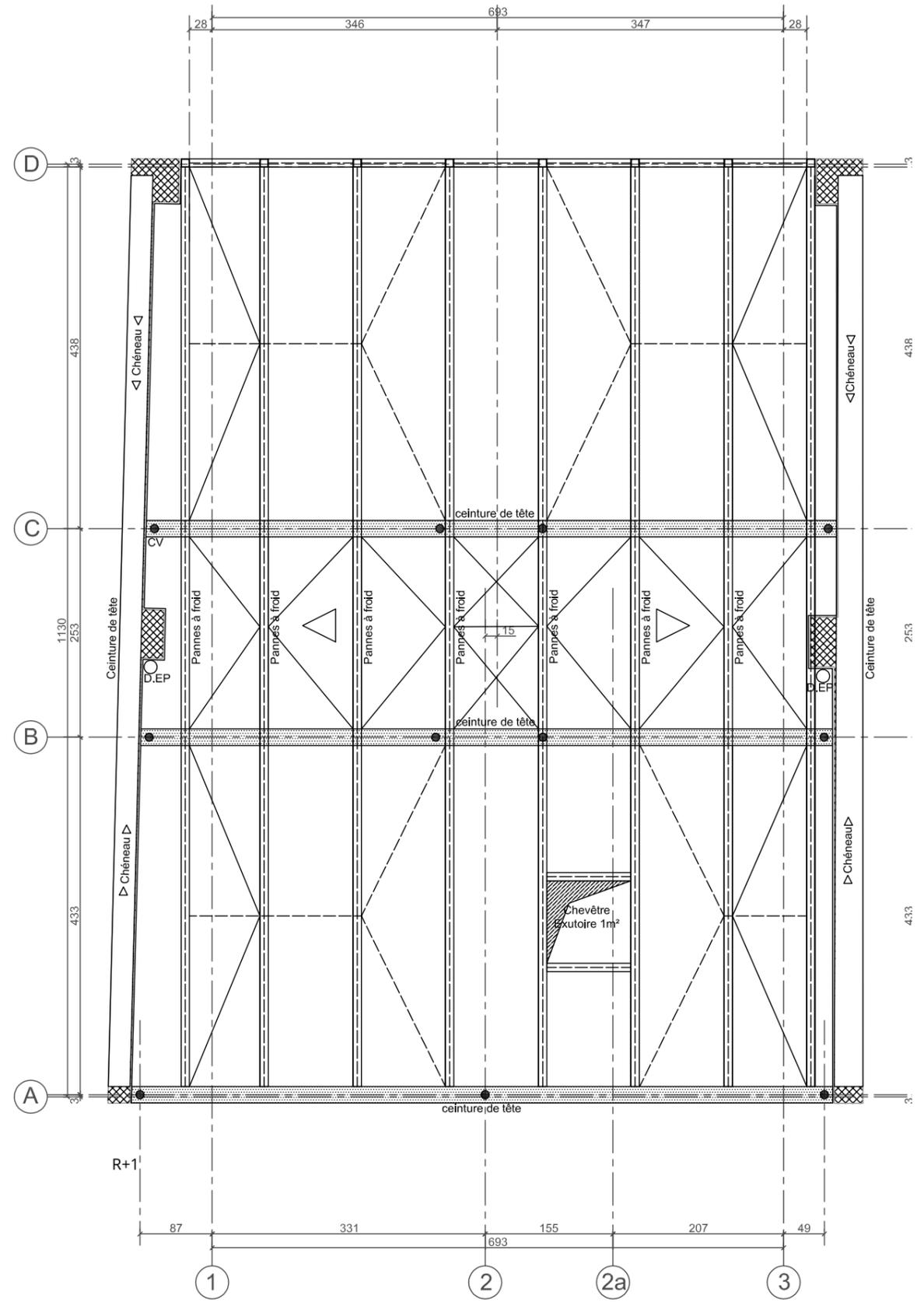
Haut RDC

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télérmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.



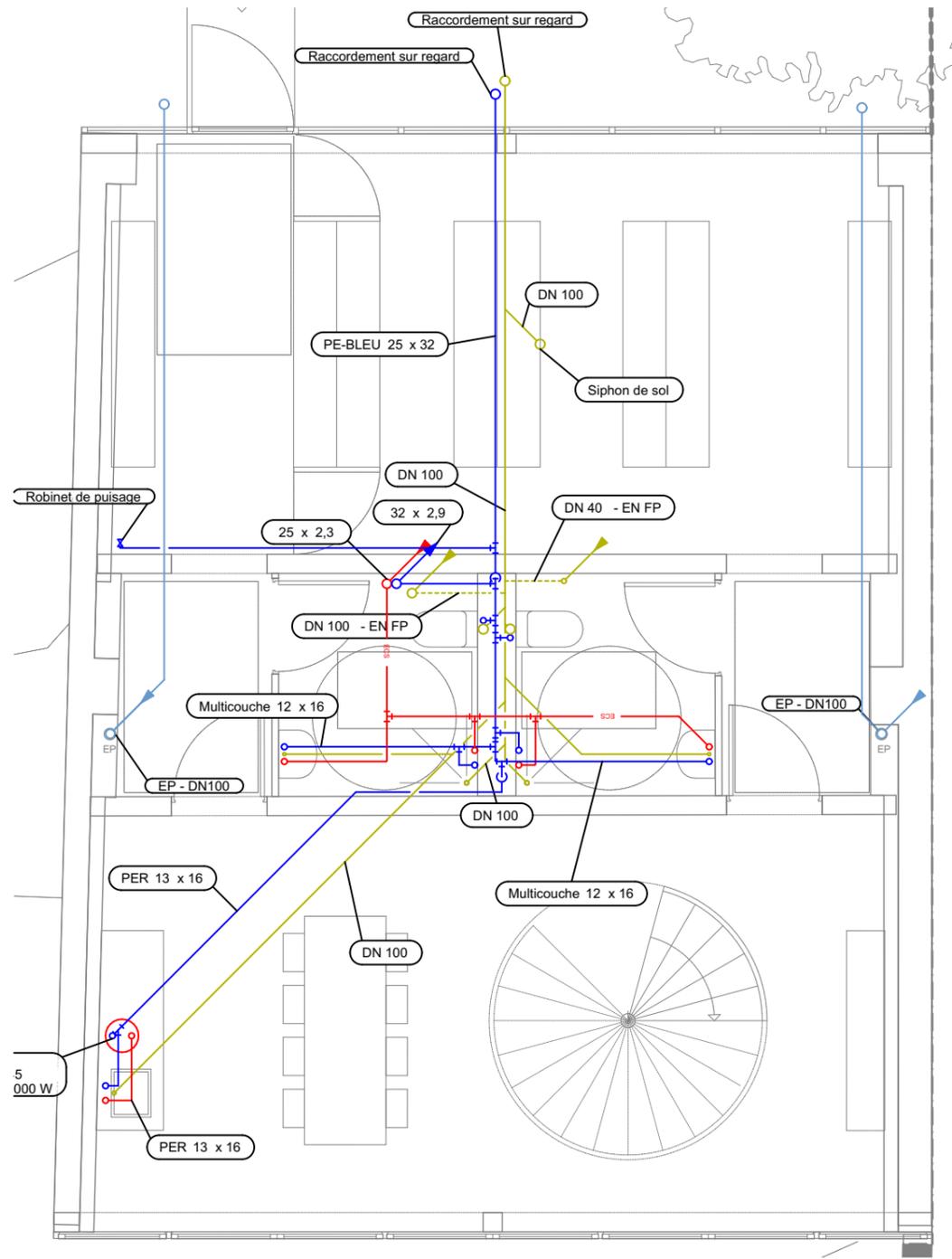
Haut R+1



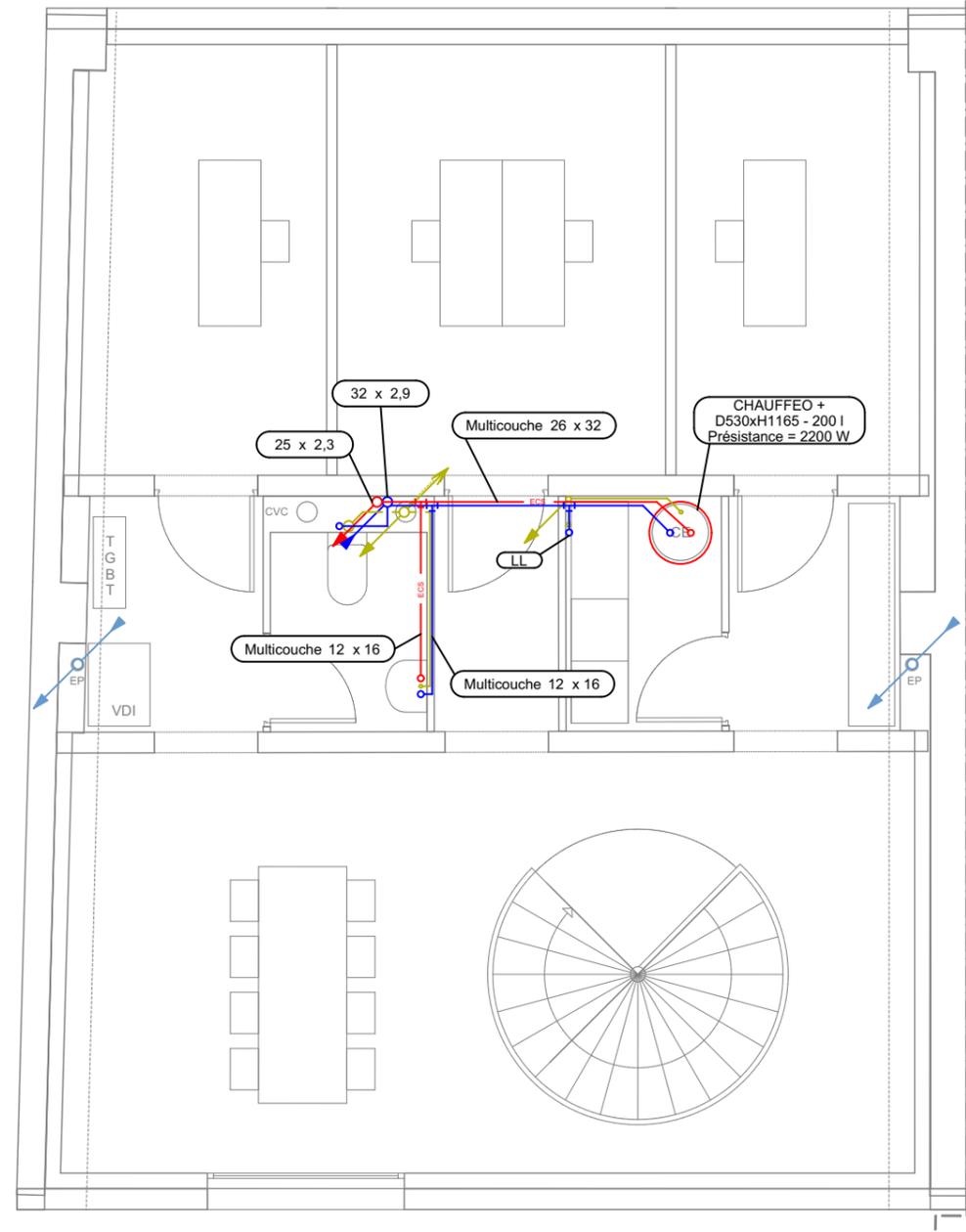
Charpente

Accusé de réception en préfecture
 031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
 Date de télétransmission : 11/07/2023
 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.



RDC



R+1

PLOMBERIE SANITAIRES	
	BALLON D'EAU DE PRODUCTION D'ECS
	ALIMENTATION GENERALE DU PROJET EFS
	DISTRIBUTION EFS/ECS/BECS EN TUBE PER
	DISTRIBUTION EFS/ECS/BECS EN TUBE MULTICOUCHE
	NOURRICE DE DISTRIBUTION MOULEE + ROBINET D'ARRET
	POMPE DE BOUCLAGE
	RESEAUX EU/EV EN TUBE PVC
	RESEAUX EP EN TUBE PVC

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023_35-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

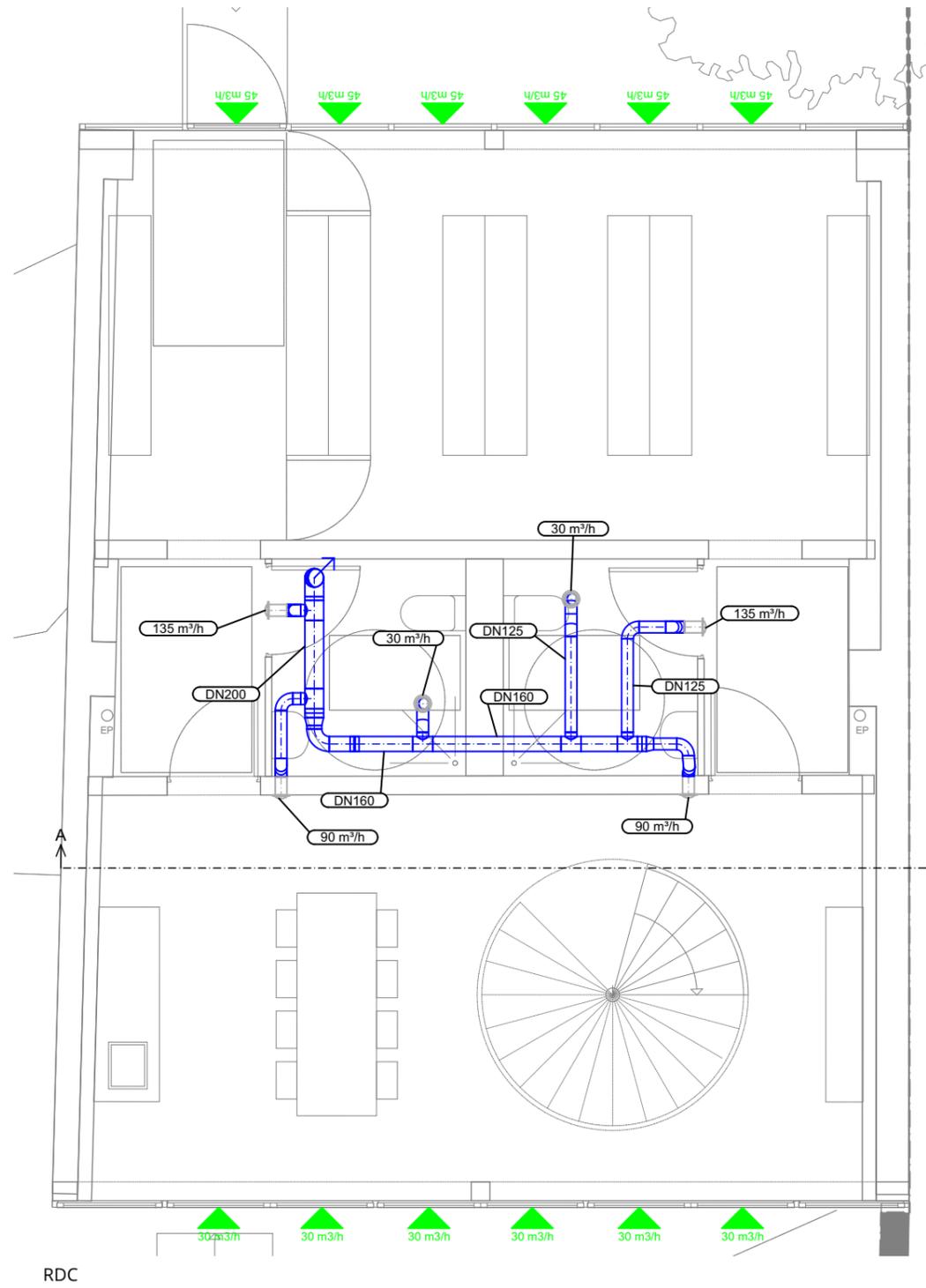
Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar

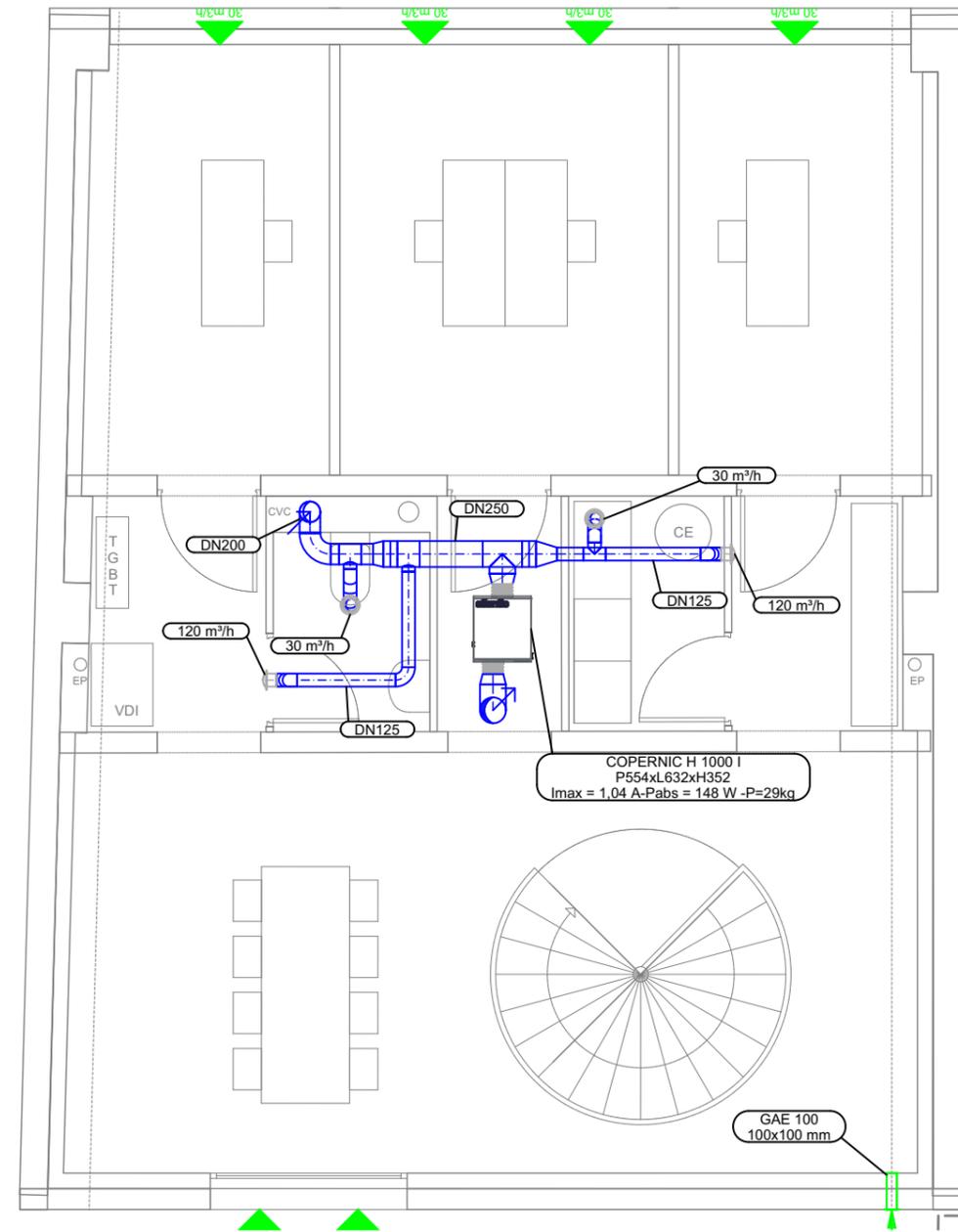
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides



RDC



R+1

VENTILATION	
	CENTRALE DOUBLE FLUX
	GROUPE D'EXTRACTION
	BOUCHES D'EXTRACTION EN FAUX-PLAFOND
	DIFFUSEUR DE SOUFFLAGE EN PLAFOND
	GRILLE DE REPRISE EN PLAFOND
	CLAPET COUPE-FEU
	RESEAU D'EXTRACTION SANITAIRE
	RESEAU DE SOUFFLAGE ACIER GALVANISE ISOLE

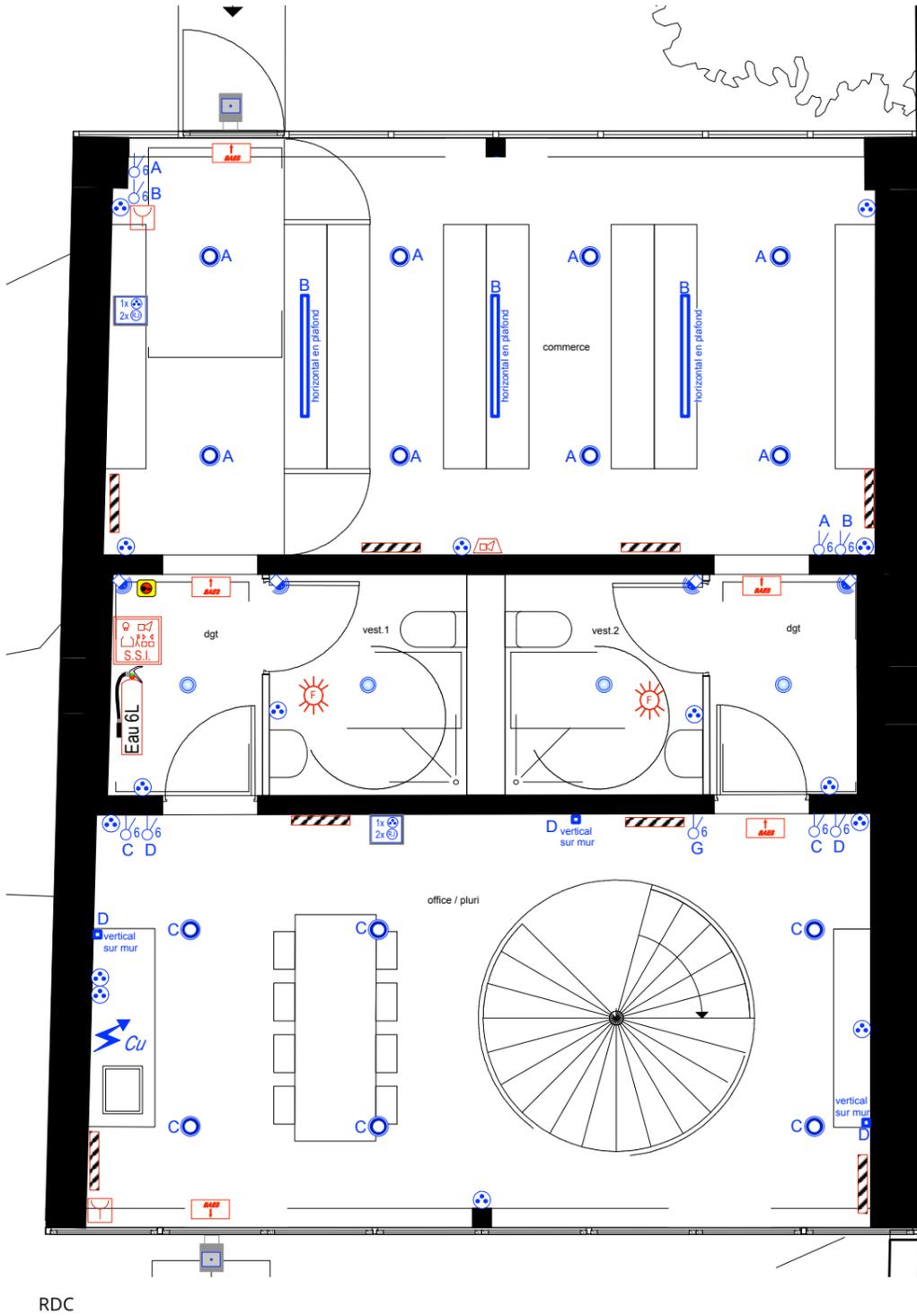
Accusé de réception en préfecture
 031-213101827-20230706-2023_55-04-DE
 Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

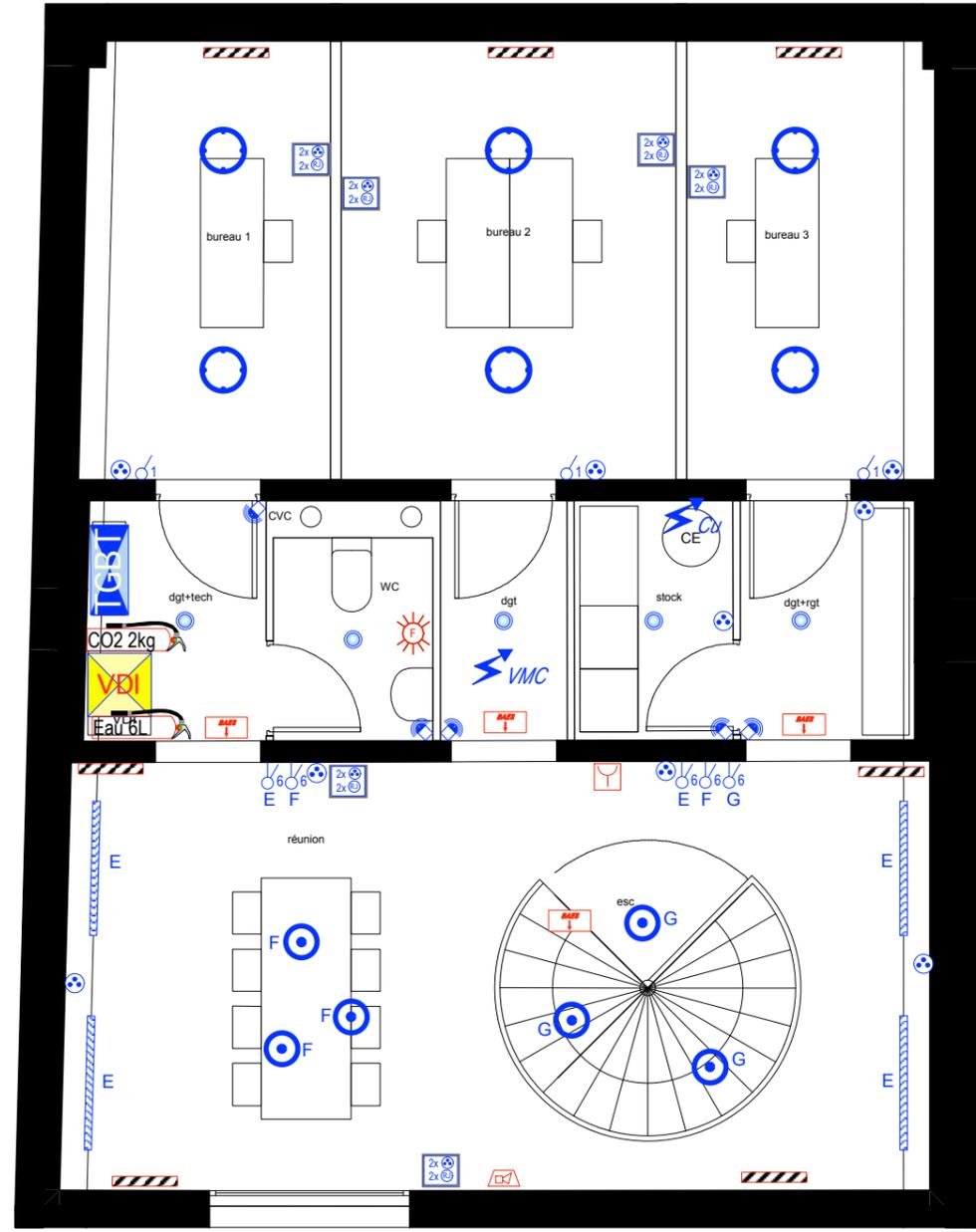
EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
 95 rue Jean Jaures
 31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
 Place Alexandre Olives
 31150 FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
 NL - Bureau d'études structure
 BCB - Bureau d'études fluides



RDC



R+1

Sécurité incendie :

- Système de sécurité incendie de type 4
- Déclencheur manuel
- Diffuseur sonore non autonome
- Flash lumineux

Eclairage de Sécurité :

- Bloc autonomes d'éclairage de sécurité EVACUATIO.
- Bloc autonomes d'éclairage de sécurité AMBIANCE

Appareillages commandés :

- Simple allumage
- Va et vient
- Détecteur de présence 360°
- Détecteur de présence 200°
- Bouton poussoir

Appareillages prises :

- PC 2 P + T
- PC 2 P + T étanche
- Prise informatique
- Poste informatique 3 PC + 2 RJ

Chauffage :

- Panneaux rayonnant

Extincteurs :

- Extincteur CO2
- Extincteur Eau 6L

7W

Eclairages & Luminaires :

- Type 1 - Suspension ampoule LED filament
- Type 2 - Luminaire suspendu rond LED 25W
- Type 3 - Plafonnier porcelaine blanche ampoule LED
- Type 4 - Luminaire tubulaire étanche 38W LED IP66
- Type 5 - Luminaire tubulaire étanche 38W LED IP66 avec réflecteur éclairage indirect (orienter vers plafond)
- Type 6 - Suspension Globo plastique blanc Ø30cm
- Type 7 - Projecteur LED 30W

Alimentations :

- Alimentation Convecteur Electrique
- Alimentation Cumulus
- Alimentation groupe VMC ou ventilateur de conduit
- Tableau Général Basse Tension
- Arrêt d'urgence Electrique
- Bati de brassage VDI

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télérmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maitrise d'ouvrage :
Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maitrise d'oeuvre :
Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

Descriptif travaux

01	DEMOLITIONS / DESAMIANTAGE / GO / VRD	184 000,00 €
Travaux préparatoires		
Installations de chantier - Constat d'huissier DOE - Etudes d'exécutions		
Terrassements - Travaux préparatoires		
Défrichage, décapage des terres végétales Plateforme bâtiment, Fouilles fondations, évacuations et remblais Démolitons bordure, dalle, muret, clôtures		
Aménagements extérieurs		
Terrassement, mise en forme Cheminement et terrasse nord béton balayé Escalier sud béton balayé Aire poubelle Remise en forme des terres végétales et enherbement <i>Terrasse Sud en option</i>		
Réseaux		
Réseaux EP, EU, AEP et regards Réseaux CFO-CFA et PTT et regards		
Travaux sur existant		
Désamiantage, démolitions et déposes diverses compris renforcement provisoire, maintient et étaieement des existant Ceinture béton, jambage - Reprise et purge des murs existant		
Fondations et planchers		
Fondation béton, micropieux de type II + longrines béton Dalle portée BA Finion Quartzée lissée Réseaux sous dallage + Traitement antitermites Plancher haut dalle armée sur bac collaborant Finition quartzée sous face destinée à rester apparente Réservations, renforts, empauchements		
Maçonnerie		
Rehausse coffré sur longrines Maçonnerie blocs finition soignée prêt à peindre Voile béton armée teinté coulé en place finition soignée Poteaux, poutre BA, chainage et ferrillages		
02	CHARPENTE COUVERTURE	40 000,00 €
Généralités		
Installation de chantier, etudes d'exécutions		
Charpente		
Pannes en continuité profil froid entraxes 1200mm compris entretoise, liens de pannes et antideversement Chevêtre EP et exutoire Contreventements Protection des aciers		
Couverture		
Couverture double peau Bac acier et isolant fibre minérale classe C Sous face couverture bac acier prélaqué blanc microperforé feutrine pare vapeur noire Chéneau Zinc, sortie et trop plein Sorties toiture + potelets d'ancrage		
03	MENUISERIES EXTÉRIEURES	30 000,00 €
Menuiseries extérieures		
Travaux préparatoires + Etudes + DOE Ensemble menuisés façades Nord et Sud - Aluminium anodisé <i>Vitrages au RDC anti effraction</i> Fenêtre à galandage R+1 Stores extérieurs façades Sud		

04	CLOISONS / DOUBLAGES	17 000,00 €
Cloisons - doublages		
Doublage et isolation plaque de plâtre Cloisons plaques de plâtres Placo collée Faux plafonds BA13 Bloc portes bois à peindre		
05	CARRELAGE / FAIENCES	6 000,00 €
Carrelage - Faiences		
Chape ciment et forme de pente Etanchéité mur et sol, siphon Carrelage antidérapant et faiences 10 x10		
06	PEINTURE / SIGNALÉTIQUES / NETTOYAGE	10 000,00 €
Peintures		
Peinture ouvrages plaque de platre, cloisons et plafond Peinture ouvrage bois - Portes et plinthes		
Divers		
Signalétique vitrage + sanitaires Nettoyage		
07	MENUISERIES INTERIEURES	4 000,00 €
Menuiserie intérieures		
Office - Plan de travail Cp filmé blanc		
08	SERRURERIE	20 000,00 €
Ouvrages de serrurerie		
Ensemble meuble entrée + portes en acier galvanisé Escalier colimaçon métallique Main courant escalier Sud Signalétique métal en façade Sud		
09	ÉLECTRICITÉ CF cf	33 000,00 €
Électricité		
Tableau électrique monophasé Tableau COM Réseau de terre et connexions equipotentielles Prises et interrupteurs Éclairages intérieurs et extérieurs Alarme incendie, éclairage de sécurité Alarme anti-intrusion Chauffage électrique de type panneau rayonnants Extincteurs CO2 et EP		
10	PLOMBERIE / CVC	22 000,00 €
Plomberie		
Alimentations et évacuations Production d'eau chaude sanitaire		
CVC		
Ventilation mécanique centralisée de type simple flux autoréglable Réseaux de ventilation en acier galvanisé et rejet en toiture		
Sanitaires		
Wc PMR de type suspendus Lavabos PMR, Evier, Robinetterie Colonne de douche avec mitigeur, flexible et pommeau Siphon de sol		

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06 03 2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage :
Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre :
Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

Synthèse économique

Récapitulatif / Estimation prévisionnelle par lots

01	DEMOLITIONS / DESAMIANTAGE / GO / VRD	184 000,00 €
02	CHARPENTE COUVERTURE	40 000,00 €
03	MENUISERIES EXTÉRIEURES	30 000,00 €
04	CLOISONS / DOUBLAGES	17 000,00 €
05	CARRELAGE / FAIENCES	6 000,00 €
06	PEINTURE / SIGNALÉTIQUES / NETTOYAGE	10 000,00 €
07	MENUISERIES INTÉRIEURES	4 000,00 €
08	SERRURERIE	20 000,00 €
09	ÉLECTRICITÉ CF cf	33 000,00 €
10	PLOMBERIE / CVC	22 000,00 €

TOTAL HORS TAXES HORS OPTIONS	366 000,00 €
--------------------------------------	---------------------

ENVELOPPE MOA	360 000,00 €
ÉCART €	6 000,00 €
ÉCART %	1,67%

Options non comptabilisées

- Plus value pour mise en place d'un sol souple à l'étage (+ 7000€ ht)

Facteurs impactant l'enveloppe prévisionnelle

La maîtrise d'oeuvre a déjà procédé à une première optimisation des prestations, notamment sur les lots de second oeuvre, pour aboutir à cette estimation.

L'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle s'explique par plusieurs facteurs impactant l'estimation :

Le désamiantage de la couverture

Les travaux supplémentaires liés aux études géotechnique G2 AVP :

La faible portance des murs existants et de leurs fondations implique la réalisation :

- > de fondations profondes de type micro-pieux type II
- > d'une structure fondée indépendante au bâtiment existant
- > d'une dalle portée en plancher bas
- > aucun rechargement possible sur les fondations existantes

Les travaux de reprises importants sur les murs existants en phase travaux

stabilisation et renforcement provisoire, Reprise et purge, empochements, ceinture béton, etc.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-04-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le niveau 0.00 du projet correspond à la cote 123,70 NGF selon le plan géomètre fourni par le maître d'ouvrage le 06/03/2023. Le présent document n'est pas un dessin d'exécution.

EQPT14 Réhabilitation d'un hangar
95 rue Jean Jaures
31150 FENOUILLET

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de FENOUILLET
Place Alexandre Olives
31150
FENOUILLET

Maîtrise d'oeuvre : Trames architectes - Mandataire
NL - Bureau d'études structure
BCB - Bureau d'études fluides

APD

Synthèse économique

Format : A3

Echelle :

Indice: A 21/06/2023

16

				1	
				1	
				1	
				1	
FILIERE SOCIALE					
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	6	1		
			1		
			1		
			1		
			1		
				1	
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe	C	5	1		
			1		
				1	
				1	
				1	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur territorial des APS principal 1è classe	B	1	1		
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du patrimoine	B	1		1	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2	1		
			1		
Adjoint du patrimoine	C	3	1		
				1	
				1	
FILIERE ANIMATION					
Animateur	B	2	1		
				1	
Adjoint d'animation principal de 1è cl	C	2	1		
				1	
Adjoint d'animation principal de 2è cl	C	9	1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
			1		
				1	
Adjoint d'animation	C	7	1		
			1		
			1		1
			1		1
				1	
				1	1
				1	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale	B	1	1		
Brigadier Chef principal	C	4	1		
				1	
				1	
				1	
Gardien / brigadier	C	4	1		
			1		
			1		
				1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Assistant socio-éducatif 1è classe (ex-assistant socio-éducatif principal - cat B)	A	1	1		
Puéricultrice hors classe	A	1	1		
Puéricultrice	A	1		1	
Educateur de Jeunes Enfants	A	2	1		
				1	
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	C	3	1		
				1	
				1	1
Auxiliaire de puériculture classe normale	C	4	1		
			1		
			1		
				1	
				1	
TOTAL		126	75	51	9

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230706-2023-S5-07-DE
Date de télétransmission : 14/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REGLEMENT INTERIEUR DU BATIMENT DU COMPLEXE SPORTIF MARINETTE PICHON

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant le club house (grande salle) et ses annexes (vestiaires, sanitaires, local de stockage). Ce bâtiment est la propriété de la Commune de FENOUILLET. Son accès est conditionné par l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur et la signature d'une convention/avenant.

Article 1 : Accès réglementé

L'accès au club house et/ou annexes est autorisé après demande par écrit au service ADV de la ville de FENOUILLET : aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la municipalité.

L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable désigné sur la présente convention ou d'un professeur, coach, référent associatif faisant partie intégrante des personnes responsables de l'association.

Les manifestations municipales seront toujours prioritaires sur l'utilisation du club house. La mairie peut organiser des réunions ou mettre celui-ci à disposition d'une autre association exceptionnellement, ou bien encore le récupérer comme lieu pour la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Article 2 : Capacité de la salle : maximum 50 personnes

L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle ci-dessus énoncée.

Article 3 : Responsabilité

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable nommé sur la convention de mise à disposition. Il se verra remettre un jeu de clés et des codes en fonction des lieux occupés (club house, local de stockage et vestiaires) qui lui est interdit de dupliquer afin de préserver l'accès au site. En cas de perte des clés, elles seront remplacées à ses frais.

Il sera responsable de ses invités ou groupe et par conséquent de leur comportement. Il a la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Article 4 : Utilisation et tenue des lieux, comportement

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté de la salle, de la cuisine, du couloir, des vestiaires, du lieu de stockage et des sanitaires est l'affaire de tous et **sous la responsabilité du responsable désigné**. Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première. Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable auprès de la municipalité. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient suivant le mode d'emploi présenté. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

La gestion de l'extérieur (déchets poubelles) doit être également respectée. Toutes poubelles doivent être vidées dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du site, à l'angle droit de la halle des sports.

Article 5 : Prêt du matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter le club house et/ou annexes. Un état des lieux présentant le matériel communal et le matériel appartenant au club sera établi.

Article 6 : Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- D'avoir une attitude calme,
- De ne pas fumer en application de la Loi n° 91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régaliennne,
- De ne pas manger dans les vestiaires et sanitaires,
- De ne pas coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs et les plafonds des lieux sauf demande exceptionnelle validée par la municipalité,
- Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords du club house : cris, pétards, chahuts, klaxons...

Article 7 : Hygiène/Entretien

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire en accord avec autrui.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritrus en respectant les règles de tri affichées en cuisine.

Après usage de la cuisine, des vestiaires et sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinière, réfrigérateur, congélateur, four, vaisselles... propres, sols balayés, vestiaires, sanitaires et toilettes nettoyés et salubres, abords du club house propres), des produits d'entretien sont mis à disposition ainsi que des rouleaux de papiers hygiéniques dans le placard à balais de la cuisine. Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé.

Plan d'entretien des locaux :

Le nettoyage des vestiaires sera réalisé une fois par quinzaine par la mairie. Il appartient entre ces deux périodes aux utilisateurs de laisser ces lieux propres.

Aucun entretien, nettoyage de surface ne sera effectué au sein du club house par la mairie. Il appartient aux seuls utilisateurs d'effectuer le nettoyage du club house et ce de façon régulière et irréprochable.

Article 8 : Respect des personnes

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès au club house et ses annexes.

Article 9 : Sortie des lieux/restitution des lieux

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau, gaz), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes et les portes fermées à clefs, l'alarme activée et le coffret forain désactivé. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global du club house et annexes. Tous les biens utilisés (chaises, tables, vaisselles...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

Article 10 : Dégradations, dommage, perte et vol

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté, engage la responsabilité de son auteur. Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation du club house par le responsable, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit à la municipalité de Fenouillet.

Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires, cuisines, salles. La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur.

Article 11 : Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs du club house devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans la salle.
- repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux.
- laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- respecter le nombre total de personnes admissibles dans le bâtiment (voir article 2).

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112 ou

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 8

Article 12 – Responsabilité – Assurance

L'utilisation du club house et de ses annexes est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes.

La Ville de Fenouillet est déchargée de toute responsabilité des vols, pertes ou dégradations d'objets personnels et pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Tout effet personnel reste sous la seule responsabilité de son propriétaire.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant la responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

La commune s'engage à contracter une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux couvrant le mobilier et le matériel garnissant le local et dont elle est propriétaire.

La commune s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnels (tiers, bénévoles, adhérents...) par les équipements mis à disposition et dont elle est propriétaire.

Article 13 – Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique.

Article 14 – Application Sanctions

La fréquentation du club house et ses annexes par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non- observation de celui-ci, la municipalité est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réservent le droit de leur en interdire l'accès. Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.

Tous les utilisateurs s'engagent à respecter le présent règlement complété par la convention et/ou avenant signé à chaque début de saison. La convention et/ou avenant précise les engagements de chaque partie. Les responsables de groupes ou les enseignants, animateurs, éducateurs sportifs chargés de l'encadrement des activités devront veiller au respect de ces règles.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1 – Avertissement écrit,
- 2 – Avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle,
- 3 – Suspension définitive du droit d'utilisation de la salle.

Le Maire,

T. DUHAMEL

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE AU COMPLEXE SPORTIF MARINETTE PICHON

Article 1 : Destination de l'équipement

Le terrain de gazon synthétique du complexe sportif Marinette Pichon est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'adjoint délégué.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Article 2 : Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- L'association de football de la Ville et accessoirement les autres associations sportives selon leurs besoins
- Les établissements scolaires de la Ville
- Les services municipaux tels que le pôle sport et service Enfance Jeunesse

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisée par la Ville, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse.

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance.

Article 3 : Planning d'utilisation

Le planning d'utilisation du terrain synthétique est fixé tous les ans par la Ville, en concertation avec l'association de football, les établissements scolaires et les services municipaux.

Article 4 : Conditions générales d'accès

L'accès des utilisateurs, y compris pour les professeurs d'EPS du collège qui accéderont directement par la cour et utiliseront les vestiaires du complexe, doit se faire par le portillon côté parking uniquement **et non par l'intérieur de la halle des sports**. Ce portillon devra être fermé systématiquement à clé par le responsable, après utilisation du terrain. La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée.

Article 5 – Matériel sportif mis à disposition

La Ville met à disposition des buts amovibles avec lest. **Un règlement spécifique d'utilisation** sera validé obligatoirement avant toute utilisation par le club de foot et ou association et les professeurs d'EPS.

Pour la sécurité de toutes et tous, il conviendra **après chaque utilisation** de ranger ses cages à l'endroit prévu à cet effet, tout en veillant à bien verrouiller le cadenas d'accroche et ranger les lests.

Article 6 : Conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. **Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.** Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires de la Ville et le service Animation Enfance Jeunesse pourra se faire avec des chaussures à talons plats.
- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain.
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte.
- De manger dans l'enceinte du terrain.
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus.
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium.
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture.
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancrage par renforcement.
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons.

L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, deux roues y compris trottinettes ainsi qu'aux animaux domestiques même tenus en laisse.

Les spectateurs de match de football et autres manifestations sont accueillis derrière la main-courante. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.

En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé.

Article 7 : Bruit

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.

Article 8 : Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritrus...).

Article 9 : Signalement des dégradations

Le Président de l'association ou de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur du terrain synthétique s'engage à signaler immédiatement à la Ville toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords.

Article 10 : Responsabilité – Assurance

L'utilisation du terrain synthétique est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé du portillon d'accès.

La Ville de Fenouillet est dégagée de toute responsabilité des vols, pertes ou dégradations d'objets personnels et pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Tout effet personnel reste sous la seule responsabilité de son propriétaire.

Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant la responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

La commune s'engage à contracter une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux couvrant le mobilier et le matériel garnissant le local et dont elle est propriétaire.

La commune s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnels (tiers, bénévoles, adhérents...) par les équipements mis à disposition et dont elle est propriétaire.

Article 11 : Affichage publicitaire

La mise en place de tout affichage ou panneau publicitaire de façon temporaire ou définitive est interdite sur la main-courante et la clôture du terrain synthétique.

Article 12 : Application – Sanctions

Le personnel communal, le Maire ou toute autre personne habilitée peuvent intervenir envers tout responsable qui ne respecterait pas ce règlement.

Tous les utilisateurs s'engagent à respecter le présent règlement complété par la convention et/ou avenant signé à chaque début de saison. La convention et/ou avenant précise les engagements de chaque partie. Les responsables de groupes ou les enseignants, animateurs, éducateurs sportifs chargés de l'encadrement des activités devront veiller au respect de ces règles.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1 - Avertissement écrit,
- 2 - Avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle,
- 3 - Suspension définitive du droit d'utilisation de la salle.

Le Maire,

T. DUHAMEL

Accusé de réception en préfecture 031-213101827-20230706-2023-S5-13-DE Date de télétransmission : 11/07/2023 Date de réception préfecture : 11/07/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ...21h35

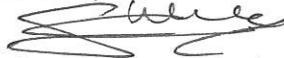
Le président,



T. DUHAMEL



Le secrétaire,



S. CHARDY